

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1893-01.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

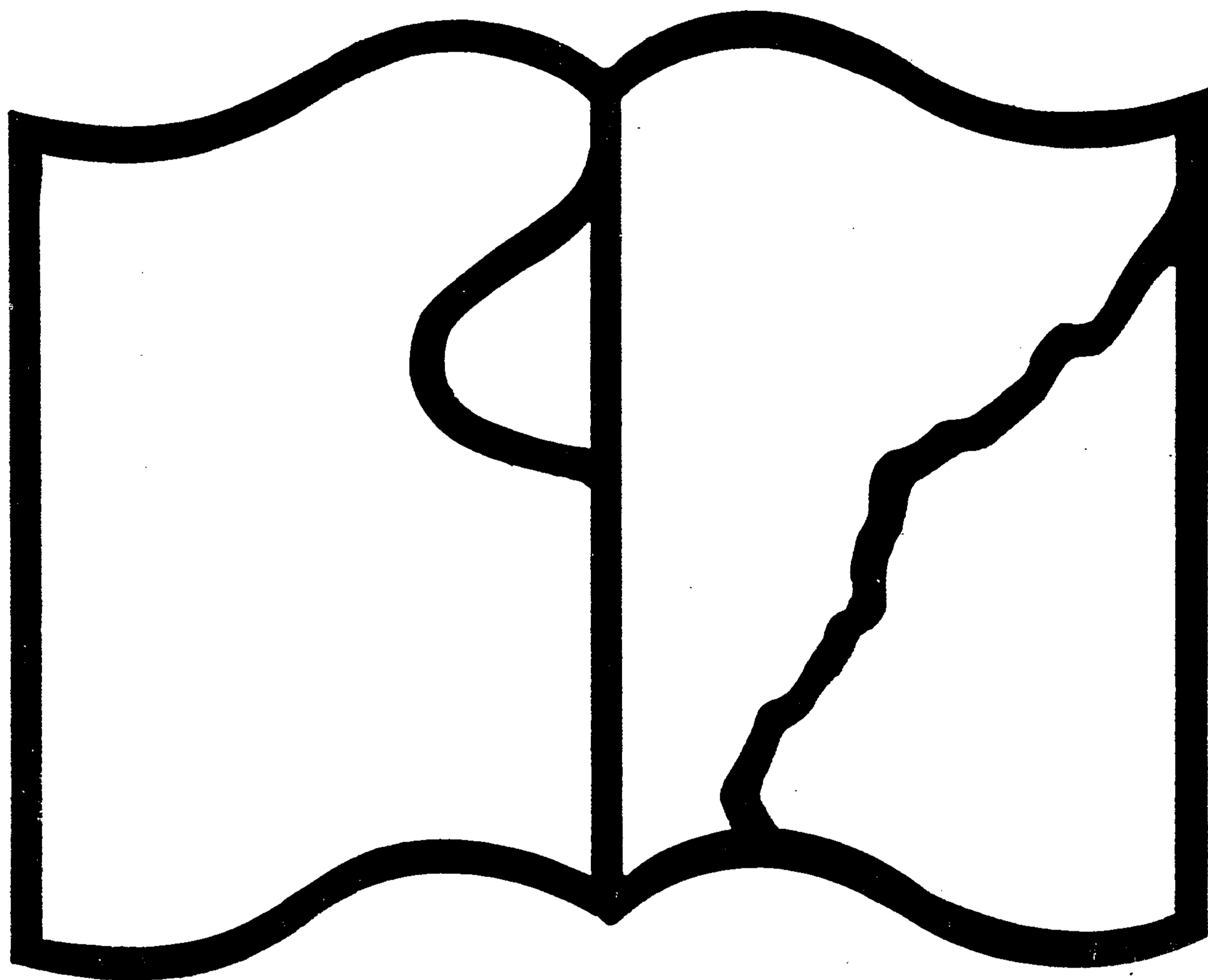
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

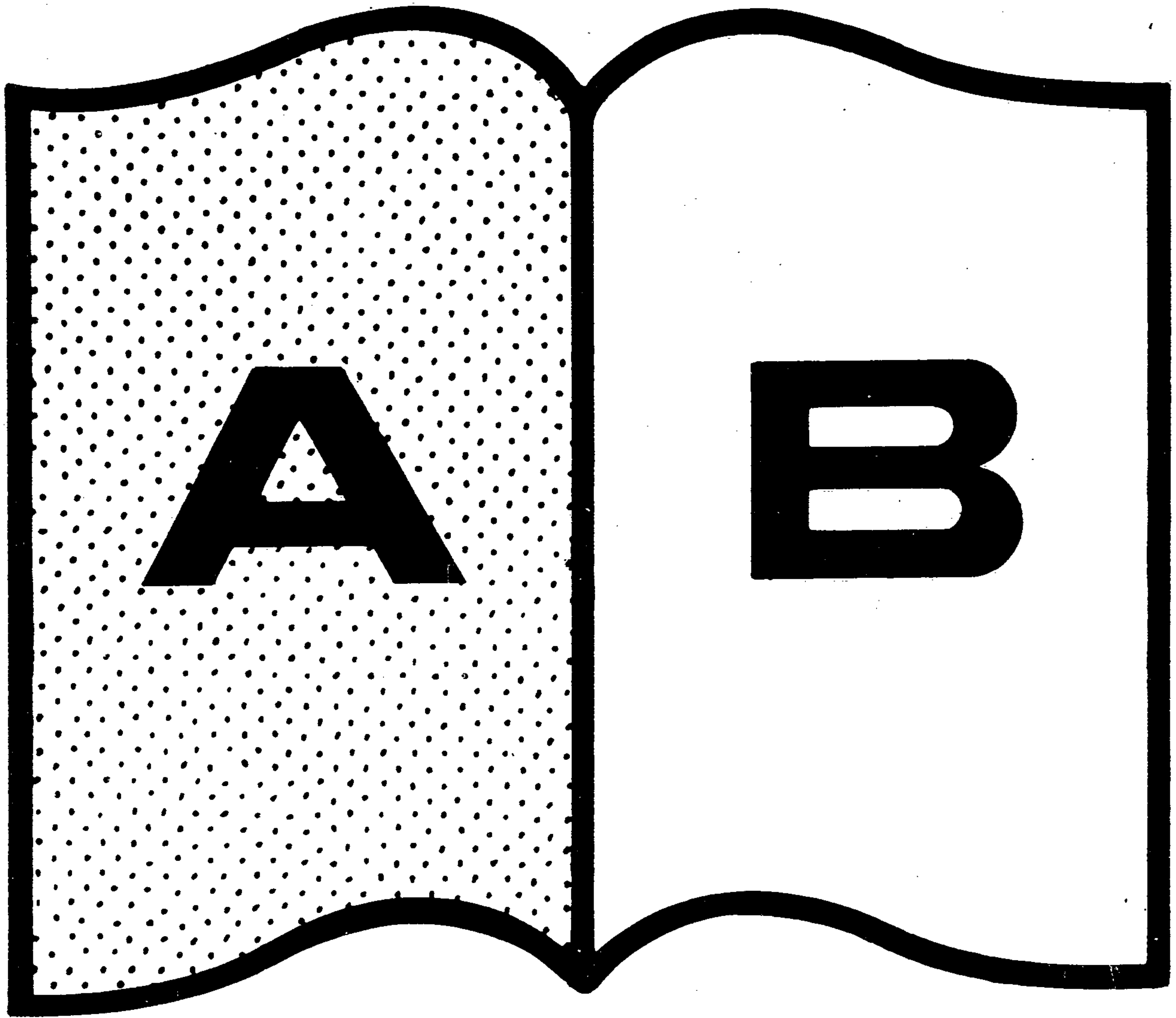
**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



Texte détérioré — reliure défectueuse

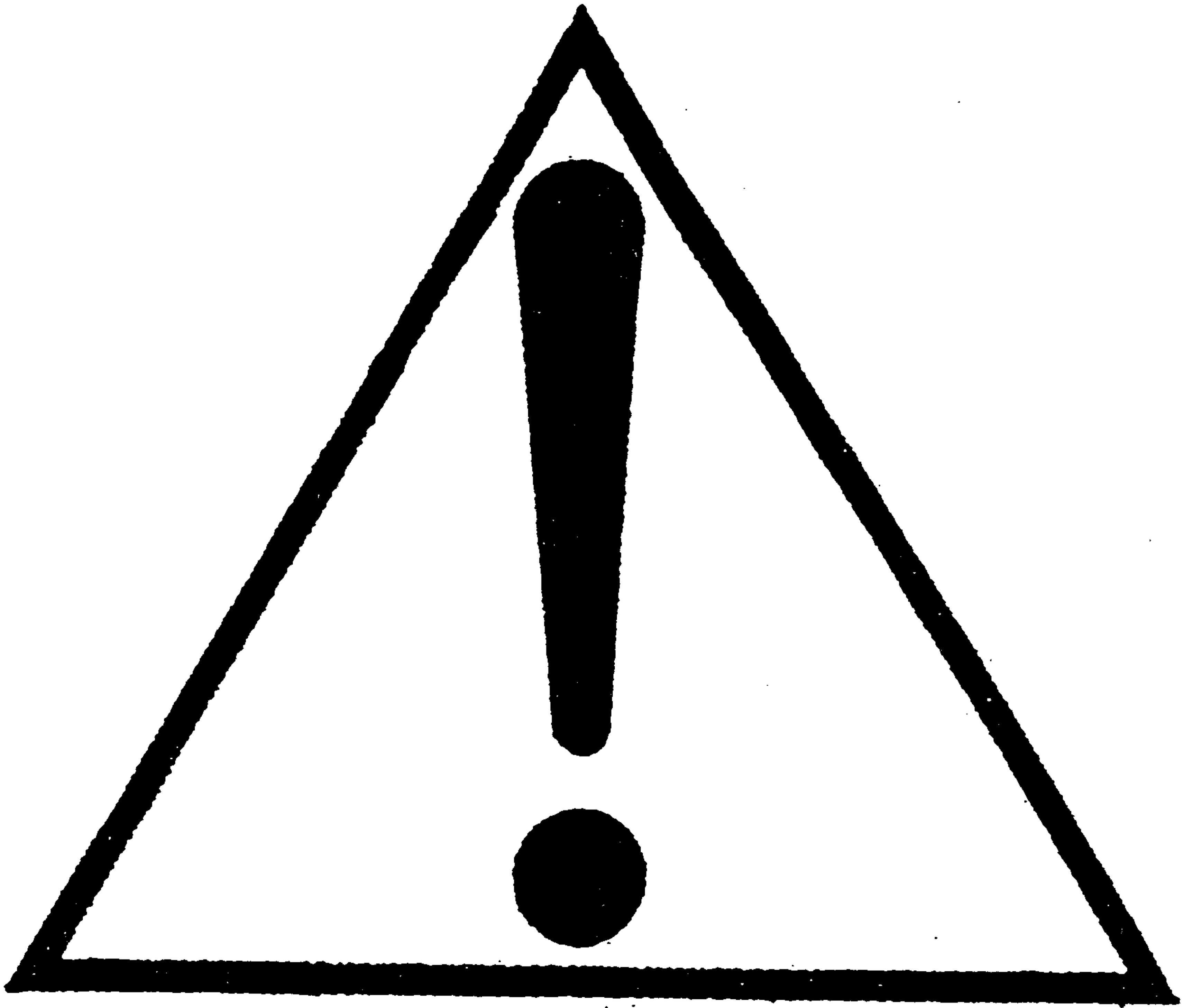
**NF Z 43-120-11**

Symbole applicable  
pour tout, ou partie  
des documents microfilmés



Contraste insuffisant

**NF Z 43-120-14**

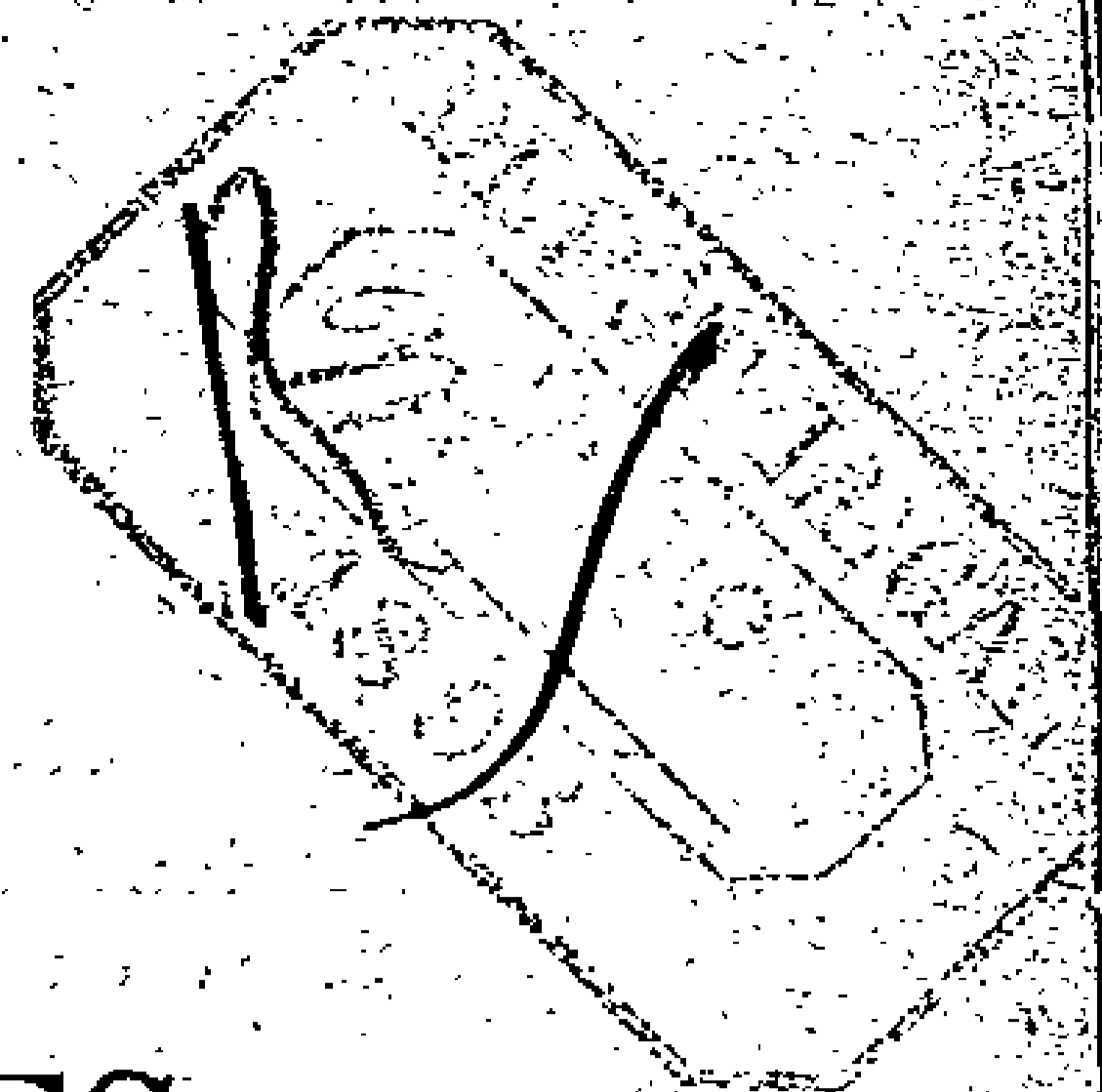


CE DOCUMENT A ETE MICROFILME

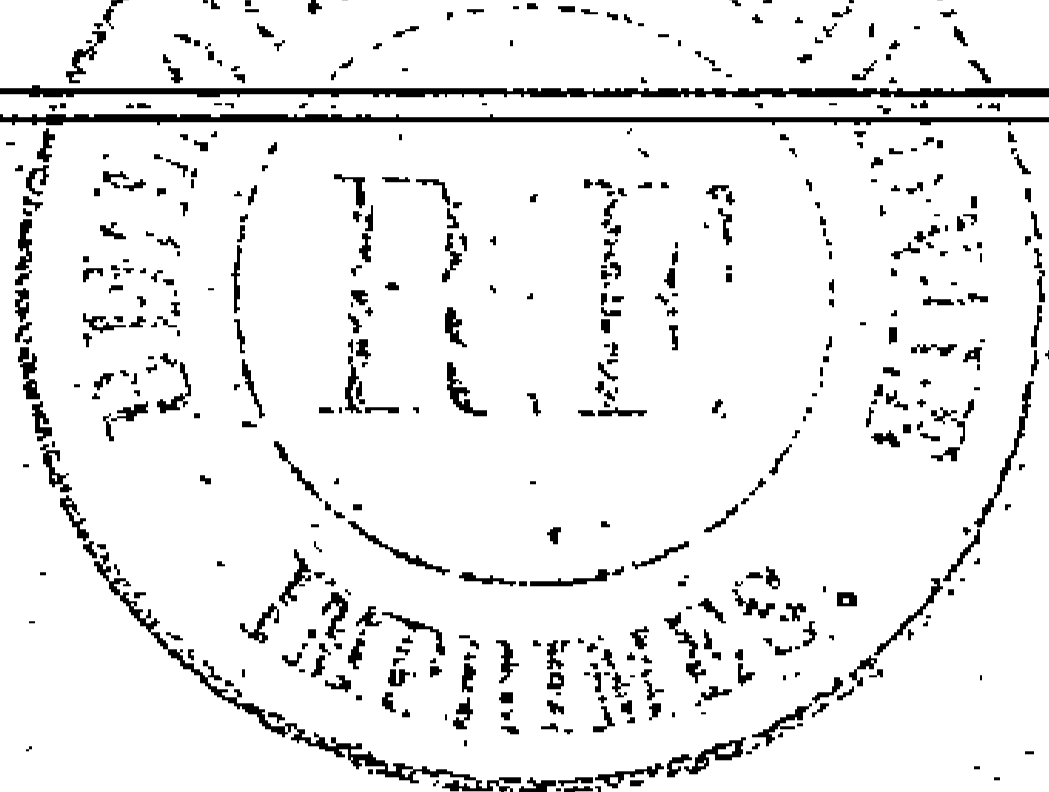
TEL QU'IL A ETE RELIE

**En raison de la reliure serrée**

**certaines pages ne sont pas lisibles dans les fonds**



# BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.



JANVIER 1893.

## PREMIÈRE PARTIE.

Pages.

Loi du 26 décembre 1892 portant ouverture de crédits provisoires sur l'exercice 1893 ( <i>Intérêts servis à la Caisse nationale d'épargne et à ses déposants</i> ) . . . . .	2
DÉCRET du 21 août 1892 relatif à l'organisation, entre la France et ses colonies, d'un service postal d'abonnement aux journaux. — Rectification au Bulletin mensuel n° 12, de décembre 1892 . . . . .	2
DÉCRET du 31 décembre 1892. — Nomination de directeurs . . . . .	5
NOMINATIONS dans la Légion d'honneur . . . . .	5
MÉDAILLE militaire . . . . .	5
ARRÊTÉ relatif à la nomination du président du Comité technique électrique . . . . .	6
ARRÊTÉ modifiant la répartition des circonscriptions de l'Inspection générale des Postes et des Télégraphes . . . . .	6
ARRÊTÉ du 11 janvier 1893 relatif aux communications que les concessionnaires de réseaux, à Paris, dits d' <i>Informations télégraphiques</i> , sont autorisés à transmettre à leurs abonnés . . . . .	7
ARRÊTÉS relatifs à la deuxième section de l'École professionnelle supérieure . . . . .	7
ARRÊTÉ fixant le nombre des agents pouvant être admis, en 1893, à la première section de l'École professionnelle supérieure . . . . .	9
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Sens (Yonne) . . . . .	10
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Brossac (Charente) . . . . .	11
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique urbain à Rive-de-Gier (Loire) . . . . .	11
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne) . . . . .	12
ARRÊTÉ ministériel autorisant l'extension du périmètre du réseau téléphonique de Beauvais (Oise) . . . . .	12
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Rochefort-sur-Mer . . . . .	12
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Tonnay-Charente . . . . .	13
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie) . . . . .	13
ARRÊTÉ ministériel autorisant l'extension du périmètre du réseau téléphonique urbain de Pau . . . . .	14

## DEUXIÈME PARTIE.

JURISPRUDENCE en matière d'enregistrement et de timbre. (Mémoires de travaux) . . . . .	14
RECTIFICATIONS à l'instruction n° 268 du 25 décembre 1882 résumant les règles à suivre à l'occasion de l'établissement des bureaux télégraphiques municipaux . . . . .	16
RECTIFICATIONS à l'Instruction T . . . . .	17
SÉRIE des prix du matériel des lignes télégraphiques souterraines (exercice 1893) . . . . .	18
ADDITIONS et modifications à apporter à la nomenclature du matériel de poste télégraphique . . . . .	21
ERRATUM au Bulletin mensuel n° 9 supplémentaire de septembre 1892. — Classement des recettes simples . . . . .	22

*105*  
*80*

CORRESPONDANCES pour le Maroc..... 22  
 ADMISSION au tarif des échantillons des envois d'abeilles vivantes..... 22  
 PAQUEBOTS-POSTE français. — Itinéraire des lignes circulaires d'Egypte et de Syrie. — Tableaux des mouvements des paquebots sur ces lignes et sur les services libres de Marseille à Constantinople et à Batoum, en 1893..... 23  
 ERRATUM au Bulletin mensuel n° 12, de décembre 1892. — Envoi d'avis établis sur formules émanant de l'Administration de l'enregistrement..... 31  
 FRANCHISE postale. — Officiers d'administration du cadre auxiliaire..... 31  
 EMISSION des mandats-cartes en dernière limite d'heure dans les bureaux des grandes villes où ont lieu des levées exceptionnelles..... 31  
 MANDATS-CARTES n° 1405 non signés par les agents rédacteurs..... 32  
 TAUX de l'intérêt à servir aux déposants de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse pour les versements effectués en 1893..... 32  
 MODIFICATIONS et additions à la nomenclature n° 207 des rues de Paris..... 33  
 ADDITIONS et modifications à l'Instruction générale sur le service de la Caisse nationale d'épargne..... 35  
 DÉPARTEMENTS rattachés à une succursale de la Caisse nationale d'épargne de plein exercice.. 35  
 CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Tableau des opérations effectuées pendant le mois de décembre 1892..... 36

### PREMIÈRE PARTIE.

#### DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. — CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

*Loi du 26 décembre 1892, portant : 1° ouverture, sur l'exercice 1893, des crédits provisoires, etc. (Intérêts servis à la Caisse nationale d'épargne et à ses déposants.)*

ART. 13. — L'intérêt à servir aux caisses d'épargne ordinaires par la Caisse des dépôts et consignations est déterminé en tenant compte du revenu des valeurs du portefeuille et du compte courant avec le Trésor, représentant les fonds provenant des caisses d'épargne.

Les variations de ce taux d'intérêt auront lieu par fractions indivisibles de 0.25 p. 0/0.

Pour l'année 1893, cet intérêt est fixé à 3,50 p. 0/0. Lorsqu'il y aura lieu de modifier ce taux, le nouvel intérêt à bonifier aux caisses d'épargne sera fixé avant le 1<sup>er</sup> novembre, pour l'exercice suivant, par un décret rendu sur la proposition du Ministre du commerce et du Ministre des finances, après avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.

ART. 14. — L'intérêt à servir par la Caisse nationale d'épargne à ses déposants sera calculé et établi dans les conditions et suivant le mode déterminé à l'article 13. Pour l'année 1893, cet intérêt est fixé à 2,75 p. 0/0.

#### DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

*Rectification au Bulletin mensuel n° 12, de décembre 1892. — Décret du 21 août 1892 relatif à l'organisation, entre la France et ses colonies, d'un service postal d'abonnement aux journaux.*

Par suite d'une erreur dans la mise en page du Bulletin mensuel n° 12, de décembre 1892, le texte du décret du 21 août dernier relatif à l'organisation,



entre la France et ses colonies, d'un service postal d'abonnement aux journaux est inexactement reproduit. En effet, entre l'article 5 et l'article 6 se trouvent insérés deux paragraphes qui doivent venir à la suite des dispositions contenues dans la notification interprétative dont ils font partie intégrante et dont le premier paragraphe seulement se trouve donné après le décret en question.

Bien qu'il soit facile aux agents de se rendre compte de cette interversion, il paraît utile de rétablir ci-dessous, dans leur intégralité, le texte du décret et celui de sa notification au service.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

*DÉCRET relatif à l'organisation entre la France et ses colonies d'un service postal d'abonnement aux journaux.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies;

Vu le décret du 26 juin 1878, portant réorganisation du service des mandats de poste entre la France et ses colonies et réciproquement;

Vu l'article 9 de la loi du 5 avril 1879, portant que le service des postes, en France, est autorisé à recevoir les abonnements aux journaux, revues et recueils périodiques;

Vu l'article 5 de la loi du 17 juillet 1880, établissant un droit fixe de 10 centimes par abonnement,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les bureaux de poste des colonies sont autorisés à recevoir des abonnements aux journaux, revues et recueils périodiques publiés en France.

Les bureaux de poste de la métropole pourront également recevoir des abonnements aux publications faites dans les colonies françaises.

ART. 2. — Aucune demande d'abonnement ne sera reçue dans les bureaux de poste des colonies pour les journaux, revues et recueils périodiques publiés à l'étranger et dans les colonies françaises.

ART. 3. — Chaque bureau de poste colonial sera pourvu d'un carnet destiné à indiquer les conditions d'abonnement aux publications françaises dont le titre et les tarifs auront été notifiés à la Direction générale des postes et des télégraphes, à Paris. Les receveurs auront à faire connaître ces conditions au public, toutes les fois que la demande leur en sera faite.

De même, les titres et tarifs des journaux, revues et recueils périodiques publiés dans les colonies françaises seront, sur la demande des éditeurs, inscrits sur le carnet actuellement en usage dans les bureaux de poste de la métropole pour les besoins du service interne.

ART. 4. — Les demandes d'abonnement aux publications qui ne figureraient pas au carnet ne seront pas moins acceptées, mais aux risques et périls de l'abonné.

ART. 5. — Indépendamment du prix de l'abonnement, il sera versé à la caisse du receveur où la demande sera faite un droit fixe de 0 fr. 10 par abonnement, et, en outre, pour l'établissement du mandat d'abonnement, un droit proportionnel de 1 p. 100, qui ne peut être inférieur à 0 fr. 25, augmenté de la taxe additionnelle, représentant le change, établie sur les mandats de poste franco-coloniaux.

ART. 6. — Dans les colonies, les sommes versées pour prix d'abonnement

seront, après perception du droit fixe de 10 centimes par le receveur du bureau de poste de dépôt, centralisées au bureau principal du chef-lieu de la colonie pour être converties, ainsi que les sommes versées à ce dernier bureau, en mandats de poste métropolitains établis par les soins du trésorier-payeur colonial, au profit du directeur du journal, de la revue ou du recueil désigné par l'abonné.

Le receveur du bureau de poste principal reste chargé d'assurer la transmission des mandats d'abonnement aux ayants droit. Cette transmission sera effectuée au moyen d'enveloppes de service portant la mention imprimée : « *Service des postes. Abonnements aux journaux.* »

ART. 7. — L'Administration des postes de la métropole et le service postal de la colonie ne sont pas responsables des retards qui pourraient se produire dans la réception des journaux, ni des irrégularités qui seraient commises dans le service des abonnements.

ART. 8. — La mise en vigueur des dispositions qui font l'objet du présent décret commencera le 1<sup>er</sup> janvier 1893.

ART. 9. — Le Ministre de la marine et des colonies et le Ministre du commerce et de l'industrie sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 21 août 1892.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Marine et des Colonies,*  
A. BURDEAU.

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*  
JULES ROCHE.

---

*Organisation d'un service postal d'abonnement aux journaux et revues  
entre la France et ses colonies.*

Aux termes du décret du 21 août 1892, dont le texte est reproduit ci-dessus, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1893, le service des abonnements aux journaux, recueils et revues périodiques aura lieu entre les bureaux de poste de la métropole et ceux des colonies et réciproquement.

Les conditions dans lesquelles les abonnements sont reçus et qui font l'objet des dispositions de l'article 5 du décret diffèrent, toutefois, sur deux points, de celles qui sont en vigueur dans le service intérieur français. En effet, tandis que, dans ce dernier service, les directeurs des journaux, revues et autres publications ont la faculté de prendre à leur charge les frais d'émission du mandat, lesquels sont alors prélevés sur le montant brut de l'abonnement, ces mêmes frais, dans le service franco-colonial, doivent toujours être perçus en sus du prix de l'abonnement. D'autre part, le droit proportionnel de 1 p. 100 à percevoir sur le montant des mandats d'abonnement, dans les relations franco-coloniales, ne peut, ainsi, d'ailleurs, que pour les mandats ordinaires de ou pour les colonies, être inférieur à 0 fr. 25.

Bien que l'administration n'ait pas encore reçu la notification des titres et tarifs des journaux, revues et recueils périodiques publiés dans les colonies françaises et n'ait pu en prescrire l'insertion sur le carnet n° 1516, toute demande d'abonnement à une publication quelconque des colonies, formée dans un bureau de la métropole, doit être acceptée. Les agents établiront, dans ce cas, le mandat d'abonnement d'après les indications fournies par l'abonné, conformément, d'ailleurs, aux dispositions de l'instruction insérée en tête du carnet n° 1516.

Ce mandat sera établi sur formule n° 1407 et adressé en franchise, sous enveloppe n° 1415, au directeur de la publication au profit de laquelle l'abonnement est souscrit. Il est essentiel de ne pas perdre de vue qu'indépendamment du droit fixe de 0 fr. 10 dont sont passibles ces mandats, le droit proportionnel de 1 p. 100 à percevoir ne peut être inférieur à 0 fr. 25. Quant à la taxe additionnelle représentant le change dont il est question à l'article 5 du décret d'organisation, elle n'est pas perçue en France.

#### Annotations au Bulletin mensuel.

Tirer un trait transversal sur l'insertion faite, sous le timbre de la division de la comptabilité, 3<sup>e</sup> bureau, articles d'argent, au Bulletin mensuel n° 12, de décembre 1892, pages 1208, 1209 et 1210.

Porter en marge la mention suivante : *Voir Bulletin mensuel n° 1 de janvier 1893, pages 2, 3 et 4.*

---

#### Décret du 31 décembre 1892. — Nomination de Directeurs.

Par décret du Président de la République, en date du 31 décembre 1892, rendu sur la proposition du Ministre du commerce et de l'industrie :

M. HUBLER (Marie-Théodore-Laurent), inspecteur faisant fonctions de directeur des postes et des télégraphes, à Pau, est nommé, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1893, directeur des postes et des télégraphes du département des Basses-Pyrénées (emploi vacant).

Par arrêté ministériel du même jour, le traitement de M. Hubler est fixé à 6,000 francs.

---

#### Nominations dans la Légion d'honneur.

Par décret du 30 décembre 1892, rendu sur la proposition du Ministre de la guerre, a été nommé, dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de chevalier :

M. Michaut (Marie-Louis-Philippe), commis principal des postes et des télégraphes, chef de section de télégraphie militaire, à Paris. 29 ans de services, 1 campagne.

---

Par décret du 1<sup>er</sup> janvier 1893, rendu sur la proposition du Ministre du commerce et de l'industrie, ont été nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de chevalier :

M. Goudchaux (Charles-Florian), chef de bureau à la direction de la Caisse nationale d'épargne. 42 ans de services.

M. Vaissière (Jean-Félix-Victor), directeur des postes et des télégraphes de l'Ariège. 38 ans de services.

M. Villemain (Joseph-Edouard), directeur des postes et des télégraphes de Meurthe-et-Moselle. 34 ans de services.

---

#### Médaille militaire.

Par décret du 30 décembre 1892, rendu sur la proposition du Ministre de la

guerre, le Président de la République a conféré la médaille militaire à M. **Solleret** (Edmond-Amédée), télégraphiste à Mézières. 23 ans de services, 3 campagnes.

*ARRÊTÉ relatif à la nomination du président du comité technique électrique.*

Par arrêté du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies, en date du 28 janvier 1893, M. LORIN, directeur-ingénieur, directeur de l'école professionnelle supérieure, est nommé président du comité technique électrique institué auprès de la Direction générale des postes et des télégraphes, en remplacement de M. Raymond.

*ARRÊTÉ modifiant la répartition des circonscriptions de l'inspection générale des postes et des télégraphes.*

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 5 juillet 1890 instituant l'inspection générale des postes et des télégraphes;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1890, qui divise le territoire en quatre circonscriptions;

Vu les décrets des 12 juillet 1890, 8 janvier 1892 et 21 janvier 1893 nommant les inspecteurs généraux et les inspecteurs adjoints,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La répartition des quatre circonscriptions qui forment l'inspection générale des postes et des télégraphes entre les inspecteurs généraux et les inspecteurs adjoints est modifiée conformément aux indications du tableau ci-après :

CIRCONSCRIPTIONS.	INSPECTEURS GÉNÉRAUX.	INSPECTEURS ADJOINTS.
Circonscription n° 1..... (Paris et Ouest.)	CAËL.....	N... Trenet.
Circonscription n° 2..... (Nord et Est.)	FRIBOURG.....	Clavel.
Circonscription n° 3..... (Lyon et Méditerranée.)	GODY, délégué dans les fonctions d'inspecteur général.	Wünschendorff.
Circonscription n° 4..... (Orléans, État, Midi.)	RAYMOND.....	Berthelin.

ART. 2. — Le présent arrêté sera déposé au service du personnel des postes et des télégraphes pour être notifié à qui de droit, et aura son effet à partir du 1<sup>er</sup> février 1893.

Paris, le 26 janvier 1893.

J. DE SELVES.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

*Arrêté du 11 janvier 1893 relatif aux communications que les concessionnaires de réseaux, à Paris, dits d'« Informations télégraphiques », sont autorisés à transmettre à leurs abonnés.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,  
Vu l'arrêté du 5 octobre 1892 relatif aux clauses et conditions d'établissement, d'entretien et d'usage des circuits électriques destinés à la transmission simultanée et dans un seul sens des nouvelles de toute nature adressées aux abonnés,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les correspondances que les concessionnaires de réseaux, à Paris, adressent à leurs abonnés, peuvent comprendre les informations que ces concessionnaires ont reçues par télégraphe, par téléphone, par tubes pneumatiques et même par simples lettres.

Paris, le 11 janvier 1893.

JULES SIEGFRIED.

---

PERSONNEL.

---

*ARRÊTÉS relatifs à la deuxième section de l'École professionnelle supérieure.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu le décret du 29 mars 1888;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1890, relatif à la deuxième section de l'école professionnelle supérieure des postes et des télégraphes, et notamment l'article 2 qui limite à deux le nombre des élèves-ingénieurs à recruter chaque année;

Considérant que, pour tenir au complet l'effectif fixé par le décret précité du 29 mars 1888, cette limitation est trop étroite;

Sur le rapport du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1890 est supprimé et remplacé par un nouvel article ainsi conçu :

*Art. 2. — Le nombre maximum des candidats à admettre chaque année est fixé par le Ministre, sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes, suivant les besoins du service, six mois au moins avant l'ouverture du concours.*

ART. 2. — Le Directeur général des postes et des télégraphes est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 janvier 1893.

JULES SIEGFRIED

---

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu le décret du 29 mars 1888;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1890, relatif à la deuxième section de l'école professionnelle supérieure des postes et des télégraphes;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1893 qui modifie l'arrêté précédent et dispose que le nombre maximum des élèves à admettre dans la deuxième section de l'école doit être fixé chaque année suivant les besoins du service;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Le nombre des élèves pouvant être admis, au concours, dans la deuxième section de l'école professionnelle supérieure des postes et des télégraphes, et celui des élèves de l'École polytechnique pouvant être admis dans cette même section en conformité de l'article 2, § 2, du décret du 29 mars 1888, ne pourront ensemble dépasser le chiffre total de quatre, en 1893.

ART. 2. — Le Directeur général des postes et des télégraphes est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 24 janvier 1893.

JULES SIEGFRIED.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 juin 1890 déterminant les conditions d'admission à la deuxième section de l'école professionnelle supérieure;

Vu notamment les articles 1 et 2 portant qu'un concours est ouvert, tous les ans, au moins de juin et que le nombre maximum des élèves à admettre est fixé par le Directeur général six mois au moins avant l'ouverture du concours;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 1893 modifiant l'article 2 de l'arrêté sus-visé;

Vu l'arrêté ministériel du 24 janvier 1893 fixant à quatre le nombre maximum d'élèves-ingénieurs à recruter en 1893,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Le nombre maximum des élèves pouvant être admis au concours à la deuxième section de l'école professionnelle supérieure est fixé à deux pour l'année 1893.

ART. 2. — Les chefs de service sont chargés d'instruire les demandes formées par les agents et sous-agents des postes et des télégraphes qui désireront prendre part au concours. Ils font connaître les cours qu'auraient déjà suivis ces agents ou sous-agents avec l'autorisation de l'Administration.

Un registre est ouvert au service du personnel pour l'inscription des demandes des candidats n'appartenant pas encore à l'Administration.

Ceux-ci auront à produire à l'appui de leur demande :

1° Un extrait régulier de leur acte de naissance et, au besoin, un acte de naturalisation;

2° Un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par les autorités du lieu de leur domicile et dûment légalisé;

3° Un extrait de leur casier judiciaire;

4° Une déclaration dûment légalisée d'un docteur en médecine constatant qu'ils ont été vaccinés ou revaccinés à une date ne remontant pas à plus de dix années;

5° Un certificat constatant qu'ils ont satisfait à la loi du recrutement militaire ;  
Tous les candidats doivent indiquer, dans leur demande, les langues étrangères qu'ils possèdent et sur lesquelles ils désirent être interrogés.

ART. 3. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le Directeur général.

Tous les candidats sont convoqués et réunis à Paris pour les épreuves écrites et les examens oraux.

ART. 4. — La date d'ouverture du concours sera ultérieurement fixée et notifiée aux candidats inscrits sur la liste d'admissibilité.

ART. 5. — Le président du jury détermine les heures auxquelles ont lieu les diverses épreuves et convoque les candidats. Ceux-ci sont tenus, sous peine d'exclusion du concours, de se rendre aux heures fixées.

ART. 6. — Les candidats ne peuvent conserver, pour les compositions écrites, qu'une table de logarithmes. Ceux qui consulteraient d'autres ouvrages, documents ou renseignements, seraient exclus du concours. Toute communication entre eux ou avec l'extérieur leur est interdite.

Fait à Paris, le 24 janvier 1893.

J. DE SELVES.

*ARRÊTÉ fixant le nombre des agents pouvant être admis en 1893  
à la première section de l'École professionnelle supérieure.*

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 29 mars 1888 portant organisation de l'école professionnelle supérieure des postes et des télégraphes ;

Vu l'arrêté ministériel, en date du 28 juillet 1888, déterminant les conditions d'admission au concours d'entrée, les programmes et les examens de sortie ;

Vu notamment les articles 1<sup>er</sup>, 21 et 24 dudit arrêté ;

Le conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Le nombre maximum des agents pouvant être admis dans la première section de l'école professionnelle supérieure, en 1893, est fixé à vingt-deux.

Jusqu'à la date indiquée pour l'ouverture des cours, il pourra être pourvu, d'après l'ordre de classement des candidats, au remplacement des agents admis qui renonceraient à entrer à l'École. La liste est définitivement close le jour de l'ouverture de l'École et, à partir de cette époque, il n'est plus établi de liste complémentaire d'admission, en vue de remplacer les élèves qui, pour une cause quelconque, ne pourraient suivre les cours.

ART. 2. — Les demandes d'admission à l'École formées en vertu de l'article 6 du décret du 29 mars 1888 et de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1888, et les demandes d'admission au concours formées en vertu de l'article 2 du même arrêté, doivent être présentées par la voie hiérarchique, et avant le 1<sup>er</sup> mai prochain.

ART. 3. — Les chefs de service sont chargés d'instruire les demandes des candidats. En transmettant leur appréciation sur chacun d'eux, ils feront connaître si leur éducation, leur tenue et l'ensemble de leurs qualités les désignent pour un emploi supérieur.

La liste des candidats admissibles, soit à l'école, soit au concours, est arrêtée par le Directeur général.

ART. 4. — Les compositions écrites correspondent aux cinq divisions du programme d'admission et portent sur les questions relatives :

- 1° Au service postal;
- 2° Au service télégraphique;
- 3° Aux sciences mathématiques;
- 4° Aux sciences physiques;
- 5° A l'histoire et à la géographie.

ART. 5. — Les notes exprimant les mérites des candidats dans les diverses épreuves orales et écrites sont des nombres entiers de zéro à vingt.

ART. 6. — Les candidats qui désirent être interrogés sur une ou plusieurs langues étrangères sont tenus d'en faire la déclaration en présentant leur demande d'admission au concours. Ils subissent, pour chaque langue, trois épreuves portant, l'une sur la lecture à livre ouvert, la seconde sur l'écriture et la traduction d'un texte, la troisième sur la conversation.

Il est attribué, pour l'ensemble de ces trois épreuves et pour chaque langue, une note de zéro à vingt, mais il n'est pas tenu compte des dix premiers points, et les points en excédent de dix sont comptés pour moitié. Le nombre maximum des points applicables à une langue étrangère est ainsi limité à cinq.

Les points obtenus pour diverses langues étrangères par le même candidat se cumulent.

Le jury est autorisé à se faire assister par un examinateur adjoint pour cette partie de l'examen.

ART. 7. — S'il y a lieu de procéder à la répartition des places disponibles prévue par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 28 juillet 1888, cette répartition sera faite par le Directeur général à la fin des opérations du jury d'examen.

Paris, le 12 janvier 1893.

J. DE SELVES.

---

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial  
à conversations taxées à Sens (Yonne).*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées est autorisée à Sens (Yonne).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).



ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 6 décembre 1892.

JULES ROCHE.

---

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Brossac (Charente).*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées est autorisée à Brossac (Charente).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 15 décembre 1892.

JULES SIEGFRIED.

---

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique urbain à Rive-de-Gier (Loire).*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique urbain est autorisée à Rive-de-Gier (Loire).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cent cinquante francs (150<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 15 décembre 1892.

JULES SIEGFRIED.

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à la Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne).*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à la *Ferté-sous-Jouarre* (Seine-et-Marne).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 24 décembre 1892.

JULES SIEGFRIED.

---

*ARRÊTÉ autorisant l'extension du périmètre du réseau téléphonique de Beauvais (Oise).*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

L'étendue du réseau de Beauvais, précédemment limitée au périmètre de la commune, comprendra, en outre, les communes de Notre-Dame-du-Thil, Saint-Just-des-Marais, Marissel et le hameau de Voisinlieu.

Fait à Paris, le 24 décembre 1892.

JULES SIEGFRIED.

---

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées à Rochefort-sur-Mer.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART 1<sup>er</sup>. — Est rapporté l'arrêté du 14 octobre 1892, autorisant la création à Rochefort-sur-Mer, d'un réseau téléphonique urbain.

ART. 2. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Rochefort-sur-Mer*.

ART. 3. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 4. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 5. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 6. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 27 décembre 1892.

JULES SIEGFRIED.

---

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial  
à conversations taxées à Tonnay-Charente.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Est rapporté l'arrêté, en date du 3 mai 1892, autorisant la création à Tonnay-Charente, d'un réseau téléphonique urbain.

ART. 2. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Tonnay-Charente*.

ART. 3. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 4. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 5. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 6. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 27 décembre 1892.

JULES SIEGFRIED.

---

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique spécial  
à Saint-Julien-de-Genevois (Haute-Savoie).*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie)*.

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 31 décembre 1892.

JULES SIEGFRIED.

---

*ARRÊTÉ autorisant l'extension du périmètre du réseau téléphonique urbain de Pau.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

L'étendue du réseau de Pau, limitée précédemment au périmètre de la commune, comprendra, en outre, les communes de Bihère, Jurançon et Gelos.

Fait à Paris, le 31 décembre 1892.

JULES SIEGFRIED.

---

## DEUXIÈME PARTIE.

---

### CONTENTIEUX.

---

*Jurisprudence en matière d'enregistrement et de timbre.*

MÉMOIRES DE TRAVAUX ET DE FOURNITURES JOINTS, À TITRE DE JUSTIFICATION, AUX DOCUMENTS DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE. — ENREGISTREMENT NON OBLIGATOIRE.

Les mémoires dressés en simple original par les entrepreneurs ou les fournisseurs après l'exécution des travaux ou la livraison des fournitures, et qui, après avoir été revêtus du visa des autorités compétentes, sont joints par les comptables publics, à titre de justification, aux documents de la comptabilité, ne sauraient être considérés comme des marchés soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé par l'article 78 de la loi du 15 mai 1818.

De tels écrits constituent, en effet, de simples factures plutôt que de véritables contrats.

En second lieu, n'étant pas dressés en minute, ils échappent au régime de l'enregistrement obligatoire établi par l'article 78 précité et exclusivement applicable aux actes rédigés en minute et susceptibles d'être délivrés en expédition. (Cass., 2 juin 1875, instr. n° 2519.)

Il suit de là que les mémoires ainsi rédigés ne devraient être soumis à la formalité qu'en cas d'usage par acte public, en justice ou devant une autorité constituée (loi du 22 frimaire an VII, art. 23), et l'Administration ne serait pas fondée à faire résulter cet usage de la production de ces pièces à l'appui de la comptabilité. (Instr. n° 1073 et 1679.)

Le Ministre des finances l'a ainsi décidé le 14 janvier 1890.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES. — SUBSTITUTION D'ENTREPRENEUR POUR LE TRANSPORT DES DÉPÊCHES. — CARACTÈRES DU CONTRAT. — ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE. — TARIF.

Le cahier des charges générales du transport des dépêches par entreprise contient la clause suivante :

« ART. 13. — L'entrepreneur ne pourra céder son marché sans l'autorisation du Ministère. Toute demande de cession devra être motivée et accompagnée du projet d'acte établi sur papier timbré, et contenant une clause spéciale par laquelle le cédant se porte caution solidaire de son cessionnaire. Une stipulation de bénéfices en entraînerait le rejet. »

L'Administration des postes et télégraphes a soulevé la question de savoir si les actes par lesquels les entrepreneurs du service des dépêches cèdent leur marché à des tiers, conformément à la clause ci-dessus, doivent être enregistrés dans un délai déterminé, et, au cas de l'affirmative, quels droits sont applicables soit à la cession, soit au cautionnement du cédant.

Le Ministre des finances a décidé, le 24 février 1890 :

1° Que le contrat formé par la réunion du traité de cession et de la décision ministérielle approbative présente le caractère d'un acte administratif sujet à l'enregistrement, dans le délai de vingt jours à partir de l'approbation ou tout au moins de la notification de l'approbation au directeur compétent ;

2° Que la substitution est passible du droit fixe de 3 francs en principal et le cautionnement du droit gradué ;

3° Qu'il ne sera pas revenu sur le passé et que la décision sera appliquée seulement aux actes de cession que l'Administration des postes et télégraphes acceptera à partir du 1<sup>er</sup> avril 1890.

Sur les deux premiers points, cette décision se fonde sur les motifs ci-après :

I. — Dans l'état actuel de la jurisprudence, le caractère d'acte administratif n'appartient pas seulement aux contrats qui apparaissent sous la forme d'un écrit unique constatant l'intervention simultanée de l'Administration et des tiers. Le même caractère appartient également à ceux qui résultent d'un écrit signé par un particulier et renfermant une offre ou une soumission, par exemple, et d'un autre écrit émanant de l'Administration et contenant acceptation de l'offre ou de la soumission. En droit, la circonstance que les traités sont d'abord passés entre le cédant et le cessionnaire, et que la décision ministérielle approbative est prise seulement à une date ultérieure, ne saurait donc exercer aucune influence. Il faut, dès lors, envisager le traité de cession et son homologation par le Ministre comme formant un acte administratif complet, régi par l'article 78 de la loi du 15 mai 1818.

II. — Les stipulations que renferment les traités de l'espèce comprennent :

1° Une cession, sans prix, du marché, par l'adjudicataire sortant à l'adjudicataire entrant ;

2° Un cautionnement des obligations de l'adjudicataire entrant par l'adjudicataire sortant.

Chacune de ces dispositions est indépendante dans le sens de l'article 10 de la loi du 22 frimaire an VII, et de la jurisprudence de la Cour de cassation qui a fixé la portée de ce texte législatif. (Cass., 21 août 1872, instr. n° 2456, § 6 ; 28 mars 1887, instr. n° 2741, § 2.) Si, en effet, dans la pensée des parties, la cession de l'entreprise et le cautionnement sont étroitement liés, puisque le cahier des charges n'admet pas la cession sans le cautionnement, on ne saurait soutenir que ces deux clauses concourent juridiquement et nécessairement à la formation d'un contrat unique. La vérité est qu'on conçoit la cession sans le cautionnement du cédant et qu'il n'existe, en droit, entre les deux conventions aucune corrélation nécessaire. Chacune d'elles doit donc être tarifée isolément.

*Cession de marché.* — Aux termes d'un arrêt du 13 juillet 1836 (Instr. n° 1528, § 1), la Cour de cassation avait semblé reconnaître le caractère d'un marché tombant sous l'application du même droit que le marché primitif à la convention portant substitution d'un entrepreneur à un autre. Mais le tribunal de renvoi s'est prononcé en sens contraire, et la chambre civile, de nouveau saisie du débat, a décidé, le 3 décembre 1839, que le droit de marché ayant été perçu sur le traité

primitif ne pouvait être exigé une seconde fois à raison d'un simple changement dans la personne de l'entrepreneur (Instr. n° 1661, § 8). L'application de cette règle aux substitutions autorisées par le service des postes et télégraphes conduit à reconnaître que le droit fixe de 3 francs est seul exigible sur la cession de marché.

Le droit proportionnel de 2 p. 100 ne serait dû que si la cession avait lieu lieu moyennant un prix. (Cass. 9 juillet 1849, instr. n° 1844, § 4; déc. min. fin. 11 juin 1888.)

*Cautionnement.* — D'après l'article 69, § 2, n° 8, de la loi du 22 frimaire an VII, le droit de cautionnement ne peut jamais excéder le droit dû sur la disposition principale. Or, comme la disposition principale, qui est la cession de marché, n'est passible, dans l'espèce, que du droit fixe de 3 francs, on peut se demander si la perception du droit gradué qui atteint les cautionnements relatifs aux adjudications et marchés dont le prix est payé par le Trésor public (loi du 28 février 1872, art. 1<sup>er</sup>, n° 9), n'est pas contraire à la règle de l'article précité.

L'objection ne serait pas concluante.

Si la Cour de cassation a écarté l'exigibilité d'un second droit de marché sur la substitution d'un entrepreneur à un autre, c'est parce qu'elle a considéré que le marché cédé s'identifiait, pour ainsi dire, avec le marché primitif et que le droit exigé sur ce dernier couvrait la portion de l'entreprise restant à exécuter par le cessionnaire. En d'autres termes, la perception effectuée sur la totalité du prix du marché lui a paru faire obstacle à la perception d'un nouveau droit sur une partie de ce même prix. Mais le cautionnement qui garantit la convention principale n'ayant pas encore supporté le droit gradué, l'exigibilité de ce dernier droit se trouve, dès lors, pleinement justifiée.

Le droit de cautionnement doit, d'ailleurs, être perçu sur le prix à toucher par le cessionnaire, sauf réduction au droit proportionnel de 50 centimes p. 100 dans le cas où la liquidation du droit gradué donnerait un résultat supérieur à la perception du droit proportionnel (Instr. n° 2559). Le Ministre des finances a approuvé ce mode de liquidation par une décision du 5 janvier 1891.

---

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.  
1<sup>er</sup> BUREAU — CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

---

*Rectifications à l'Instruction n° 268 du 25 décembre 1882.*  
(Bulletin mensuel de janvier 1883.)

Modifier comme il suit les paragraphes 15, 16 et 17 de la section III (Dispositions diverses).

**Conducteur utilisé pour deux bureaux.**

§ 15. On doit donc considérer en principe et sauf exceptions toute ligne du réseau municipal comme devant être utilisée en tout ou en partie pour desservir deux bureaux. L'Administration entend d'ailleurs se réserver formellement la faculté d'imposer d'office à deux communes l'usage en commun d'une ligne existante ou à construire.

Dans le cas particulier où une ligne a été établie dans l'intérêt exclusif d'une seule commune, la subvention kilométrique versée au Trésor en exécution des dispositions du décret du 11 février 1882, constitue en réalité, pour moitié, une avance remboursable par toute commune qui, pour se raccorder au réseau, utilisera par la suite tout ou partie de la ligne établie.

§ 16. En conséquence, toute commune qui a payé à l'État la subvention affé-

rente à l'établissement d'une communication électrique dans les conditions fixées par le décret précité (11 février 1882), est fondée à réclamer au nouveau concessionnaire le remboursement de la moitié de la subvention versée pour la partie de ligne utilisée en commun.

§ 17. Lorsque deux municipalités s'associent pour supporter en commun les frais d'établissement de la communication destinée à raccorder simultanément au réseau les bureaux qu'elles sollicitent l'une et l'autre, elles ne sont tenues de souscrire chacune qu'à la moitié des fonds de concours afférents aux sections d'usage commun; de telle sorte que la somme de leurs subventions réunies soit égale à la subvention kilométrique fixée ou autorisée par le décret du 11 février 1882.

§ 18. Dans le cas où l'une des deux communes associées est un chef-lieu de canton auquel est accordée la réduction facultative de 50 p. o/o consentie par le décret du 11 février 1882, les subventions kilométriques afférentes aux sections d'usage commun, sont de même payées de compte à demi par les deux communes intéressées; mais la réduction de 50 p. o/o ne s'applique qu'à la part contributive du chef-lieu de canton, la simple commune restant tenue de payer sa part de subvention d'après le taux de 50 ou de 25 francs par kilomètre.

N. B. En exécution d'une récente décision, les simples communes qui, pour se raccorder au réseau, utiliseront une section de ligne ou de fil établie avec la participation d'un chef-lieu de canton ayant bénéficié de la réduction de 50 p. o/o, sont dispensées de payer à l'État l'indemnité de 25 fr. de 12 fr. 50 qui leur était jusqu'alors réclamée: Mais elles devront toujours rembourser au premier concessionnaire la moitié de la subvention que ce premier concessionnaire a lui-même payée à titre de frais de premier établissement.

Supprimer en conséquence le cinquième alinéa du paragraphe 22 (3<sup>e</sup> cas) commençant par les mots: En outre, si le nouveau concessionnaire est une simple commune... et se terminant ainsi: de 12 fr. 50 par kilomètre, suivant le cas.

---

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

---

*Rectifications à l'Instruction T.*

- Page 13.** — Article 26, dernier alinéa du paragraphe C, commençant par les mots «Toutes les fois, au contraire,... etc.» au lieu de «caractérisé par les indices D<sup>(2)</sup>, ou V, VD, la locution réglementaire etc...» substituer: «...caractérisé par les indices K. ou V., la locution réglementaire, la seule autorisée, est celle de «télégraphe restant».
- Page 66.** — Article 57, deuxième alinéa du paragraphe (C), 5<sup>e</sup> ligne, au lieu de «...si le bureau télégraphique est une gare D. ou V. ou VD. Dans ce dernier cas etc...» substituer: «... si le bureau télégraphique est une gare K. ou V. Dans ce dernier cas, etc...»
- Page 101.** — Article 82, 6<sup>e</sup> alinéa, substituer l'indice K. à l'indice D.  
Même page, même article, 8<sup>e</sup> alinéa, substituer l'indice VK, à l'indice VD.
- Page 134.** — Article 111, § 4, 3<sup>e</sup> ligne, au lieu de: «...déterminé par l'un des indices D. V. soit un bureau d'écluse...etc...» substituer: «...déterminé par l'un des indices K. ou V. soit un bureau d'écluse ou de barrage;...etc...»
-

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. —  
3<sup>e</sup> BUREAU.

*Série des prix du matériel télégraphique d'usage courant (\*).*  
(DERNIÈRES ADJUDICATIONS.)

EXERCICE 1893.

MATÉRIEL DES LIGNES SOUTERRAINES.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de l'UNITÉ.
collectifs.	détaillés.			
				fr. c.
76	1	Bobine en tôle avec couvercle .....	M.	74 80
81	7	Câble à un conducteur recouvert d'enveloppes tannées B. ....	M.	0 46
81	9	Câble à un conducteur M recouvert d'une armature en fer. (Lignes à grandes distances.) .....	M.	1 19
81	15	Câble à un conducteur recouvert d'un tube en plomb C. ....	M.	0 73
81	17	Câble à un conducteur recouvert d'un tube en plomb B. ....	M.	0 82
82	9	Câble à deux conducteurs M recouvert d'une armature en fer. (Lignes à grandes distances.) .....	M.	1 93
83	5	Câble à trois conducteurs recouvert d'enveloppes tannées C. ....	M.	1 07
83	8	Câble à trois conducteurs (2 M, 1 G) recouvert d'enveloppes tannées. (Lignes à grandes distances.) .....	M.	2 20
83	8 bis	Câble à trois conducteurs (2 M, 1 G G) recouvert d'enveloppes tannées. (Lignes à grandes distances.) .....	M.	2 50
83	9	Câble à trois conducteurs (3 M) recouvert d'enveloppes goudronnées à une armature en fer. (Lignes à grandes distances.) .....	M.	2 35
83	9 bis	Câble à trois conducteurs (2 M et 1 G) recouvert d'enveloppes goudronnées à une armature en fer. (Lignes à grandes distances.) .....	M.	2 48
83	9 ter	Câble à trois conducteurs (2 M et 1 G G) recouvert d'enveloppes tannées à une armature en fer. (Lignes à grandes distances.) .....	M.	3 55
83	10	Câble à trois conducteurs (2 M, 1 G) recouvert d'enveloppes goudronnées à double armature en fer. (Lignes à grandes distances.) .....	M.	4 10
83	14 bis	Câble à trois conducteurs recouvert d'un tube en plomb et armé en fer .....	M.	1 42
83	15	Câble à trois conducteurs recouvert d'un tube en plomb C. ....	M.	1 87
83	18	Câble à trois conducteurs (2 M, 1 G) recouvert d'un tube en plomb. (Lignes à grandes distances.) .....	M.	1 85
83	18 bis	Câble à trois conducteurs (2 M, 1 G G) recouvert d'un tube en plomb. (Lignes à grandes distances.) .....	M.	2 23
85	5	Câble à cinq conducteurs recouvert d'enveloppes goudronnées ou tannées C. ....	M.	1 59
85	15	Câble à cinq conducteurs recouvert d'un tube en plomb C. ....	M.	2 87
85	17	Câble à cinq conducteurs recouvert d'un tube en plomb B. ....	M.	3 25
87	5	Câble à sept conducteurs recouvert d'enveloppes goudronnées ou tannées C. ....	M.	3 15
87	7	Câble à sept conducteurs recouvert d'enveloppes tannées B. ....	M.	3 95
87	14 bis	Câble à sept conducteurs recouvert d'un tube en plomb et armé en fer .....	M.	3 68
87	15	Câble à sept conducteurs recouvert d'un tube en plomb C. ....	M.	3 70
87	17	Câble à sept conducteurs recouvert d'un tube en plomb B. ....	M.	4 48
89	1	Crampons galvanisés pour un câble (grand modèle) .....	N.	0 03
89	2	Crampons galvanisés pour un câble (petit modèle) .....	N.	0 03
89	3	Crampons galvanisés pour deux câbles (grand modèle) .....	N.	0 04

(\*) Cette série est applicable à la métropole. Le prix de chaque unité devra être majoré de 20 p. 100 pour l'Algérie.



NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.
collectifs.	détaillés.			
89	4	Grampons galvanisés pour deux câbles (petit modèle).....	N.	fr. c. 0 03
95	26	Supports en fer, à équerre, carrés, pour câbles (petit modèle).	N.	0 14
95	27	Supports en fer, à équerre, carrés, pour câbles (moyen modèle).....	N.	0 20
95	28	Supports en fer, à équerre, carrés, pour câbles (grand modèle).....	N.	0 32
95	29	Supports en fer, à équerre, demi-ronds, pour câbles (petit modèle).....	N.	0 14
95	30	Supports en fer, à équerre, demi-ronds, pour câbles (moyen modèle).....	N.	0 20
95	31	Supports en fer, à équerre, demi-ronds, pour câbles (grand modèle).....	N.	0 32
105	1	Enduit Chatterton.....	K.	9 00
107	1	Gutta-percha en bandes.....	K.	21 00
117	1	Ruban goudronné.....	K.	4 00
117	2	Ruban de caoutchouc vulcanisé.....	K.	8 00
117	3	Ruban tanné.....	K.	8 75
CÂBLES TÉLÉPHONIQUES D'USAGE COURANT.				
84	1	Câble téléphonique à deux conducteurs recouvert d'un tube en plomb.....	M.	0 82
84	2	Câble téléphonique à quatorze conducteurs recouvert d'un tube en plomb.....	M.	3 53
84	2 bis	Câble téléphonique à quatorze conducteurs sous guipage.....	M.	3 15
TUYAUX POUR LIGNES URBAINES.				
98	8	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,100, à emboîtement.....	M.	4 04
98	9	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,100, sans emboîtement.....	M.	3 60
98	10	Coudes au 1/8° pour tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,100.....	N.	2 70
98	11	Coudes au 1/16° pour tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,100.....	N.	2 20
98	12	Manchons pour tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,100.....	N.	6 02
98	13	Pièces de raccordement sur chambre pour tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,100.....	N.	1 20
98	14	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,081, à emboîtement.....	M.	3 03
98	15	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,081, sans emboîtement.....	M.	2 67
98	16	Coudes au 1/8° pour tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,081.....	N.	2 43
98	17	Coudes au 1/16° pour tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,081.....	N.	2 04
98	18	Manchons pour tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,081.....	N.	5 26
98	19	Pièces de raccordement sur chambre pour tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,081.....	N.	0 91
98	20	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,070, à emboîtement.....	M.	2 70
98	21	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,070, sans emboîtement.....	M.	2 24
98	22	Coudes au 1/8° pour tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,070.....	N.	1 89
98	23	Coudes au 1/16° pour tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,070.....	N.	1 45
98	24	Manchons pour tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,070.....	N.	4 30
98	25	Pièces de raccordement sur chambre pour tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,070.....	N.	0 84
98	26	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,60, à emboîtement.....	N.	6 70
98	27	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,060, sans emboîtement.....	N.	4 83
98	28	Tuyaux courbes de 0 <sup>m</sup> ,060.....	N.	3 50
98	29	Manchons pour tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,060.....	N.	3 34
98	30	Bagues pour tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,060.....	N.	0 98
98	31	Pièces de raccordement pour tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,060.....	N.	1 00
98	32	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,050, à emboîtement.....	N.	4 29
98	33	Tuyaux en fonte de 0,050, sans emboîtement.....	N.	3 82
98	34	Tuyaux courbes de 0 <sup>m</sup> ,050.....	N.	2 28

Cette série est applicable à la métropole. Le prix de chaque unité devra être majoré de 20 p. 100 pour l'Algérie.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.	
collectifs.	détaillés.			fr.	c.
98	35	Manchons pour tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,050.....	N.	2	90
98	36	Bagues de manchon pour tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,050.....	N.	0	68
98	37	Pièces de raccordement pour tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,050.....	N.	0	79
98	38	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,040, à emboîtement.....	N.	3	31
98	39	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,040, sans emboîtement.....	N.	2	21
98	40	Tuyaux courbes de 0 <sup>m</sup> ,040.....	N.	2	21
98	41	Manchons pour tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,040.....	N.	2	60
98	42	Bagues pour tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,040.....	N.	0	66
98	43	Pièces de raccordement pour tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,040.....	N.	0	80
98	44	Coudes au 1/4 pour tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,040.....	N.	0	98
98	45	Coudes au 1/8 pour tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,040.....	N.	0	87
98	47	Chambres pour tuyaux de 0 <sup>m</sup> ,100; 0 <sup>m</sup> ,081; 0 <sup>m</sup> ,070; 0 <sup>m</sup> ,060; 0 <sup>m</sup> ,050 et 0 <sup>m</sup> ,040.....	N.	20	60
TUYAUX POUR GRANDES LIGNES. <i>Joint modifié.</i>					
99	1	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,070, à emboîtement et à cordon (2 <sup>m</sup> 50).	N.	6	36
99	2	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,070, à emboîtement sans cordon (2 <sup>m</sup> 50).	N.	8	41
99	3	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,070, sans emboîtement et à cordon (2 <sup>m</sup> 50).....	N.	6	98
99	4	Tuyaux courbes de 0 <sup>m</sup> ,070.....	N.	4	27
99	5	Manchons pour tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,070.....	N.	3	17
99	6	Bagues de manchon pour tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,070.....	N.	1	20
99	7	Chambres d'alignement pour tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,070.....	N.	58	50
99	8	Chambres d'angle pour tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,070.....	N.	58	10
99	9	Pièces de raccordement pour tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,070.....	N.	1	42
99	11	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,060, à emboîtement et à cordon (2 <sup>m</sup> 50).	N.	6	41
99	12	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,060, à emboîtement sans cordon (2 <sup>m</sup> 50).	N.	7	38
99	13	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,060, sans emboîtement et à cordon (2 <sup>m</sup> 50).....	N.	6	60
99	14	Tuyaux courbes de 0 <sup>m</sup> ,060.....	N.	3	41
99	15	Manchons pour tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,060.....	N.	2	42
99	16	Bagues de manchon pour tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,060.....	N.	1	18
99	17	Chambres d'alignement pour tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,060.....	N.	26	36
99	18	Chambres d'angle pour tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,060.....	N.	25	19
99	19	Pièces de raccordement pour tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,060.....	N.	1	00
99	21	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,050, à emboîtement et à cordon (2 <sup>m</sup> 50).	N.	5	92
99	22	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,050, à emboîtement sans cordon (2 <sup>m</sup> 50).	N.	6	13
99	23	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,050, sans emboîtement et à cordon (2 <sup>m</sup> 50).	N.	5	25
99	24	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,050, à emboîtement et à cordon (2 <sup>m</sup> )..	N.	3	89
99	25	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,050, à emboîtement sans cordon (2 <sup>m</sup> )..	N.	4	23
99	26	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,050, sans emboîtement et à cordon (2 <sup>m</sup> )..	N.	3	20
99	27	Tuyaux courbes de 0 <sup>m</sup> ,050.....	N.	6	00
99	28	Manchons pour tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,050.....	N.	2	57
99	29	Bagues de manchons pour tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,050.....	N.	1	93
99	30	Chambres d'alignement pour tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,050.....	N.	34	33
99	31	Chambres d'angle pour tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,050.....	N.	54	40
99	32	Pièces de raccordement pour tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,050.....	N.	0	79
99	34	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,040, à emboîtement et à cordon (2 <sup>m</sup> )..	N.	2	93
99	35	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,040, à emboîtement sans cordon (2 <sup>m</sup> )..	N.	3	53
99	36	Tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,040, sans emboîtement et à cordon (2 <sup>m</sup> )..	N.	2	73
99	37	Tuyaux courbes de 0 <sup>m</sup> ,040.....	N.	2	15
99	38	Manchons pour tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,040.....	N.	1	72
99	39	Bagues de manchon pour tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,040.....	N.	0	94
99	40	Chambres d'alignement pour tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,040.....	N.	26	50
99	41	Chambres d'angle pour tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,040.....	N.	26	15
99	42	Pièces de raccordement pour tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,040.....	N.	0	80

(\*) Cette série est applicable à la métropole. Le prix de chaque unité devra être majoré de 20 p. 100 pour l'Algérie.

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.	
collectifs.	détaillés.			fr.	c.
FONTES DIVERSES.					
100	1	Chambre pour câble armé.....	N.	11	36
100	2	Pièces de raccord sur chambre pour câble armé.....	N.	0	63
100	3	Fourreaux à coquilles, pour tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,040.....	N.	12	95
100	4	Fourreaux à coquilles, pour tuyaux en fonte de 0 <sup>m</sup> ,050, 0 <sup>m</sup> ,060 et 0 <sup>m</sup> ,070.....	N.	13	59

Cette série est applicable à la métropole. Le prix de chaque unité devra être majoré de 20 p. 100 pour l'Algérie.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 4° BUREAU.

*Additions et modifications à apporter à la nomenclature du matériel.*

NUMÉROS de la NOMENCLATURE		DÉSIGNATION DES MATIÈRES OU OBJETS.	UNITÉ ap- pli- cable.	PRIX de L'UNITÉ.	
collectifs.	détaillés.			fr.	c.
342	E.	Commutateurs multiples Baudot à sept broches.....	N.	26	40
343	FF.	Distributeurs Baudot à 15 contacts à 1 ou 2 plateaux pour postes intermédiaires.....	N.	450	00
346	C.	Parleurs-avertisseurs d'appel.....	N.	7	50
350	3	Boutons de réglage avec bouton de contact et étriers.....	N.	3	50
350	4	Supprimer l'article qui figure à la nomenclature.....	"	"	"
350	21	Écrous de chape pour suspension de l'armature.....	N.	0	10
350	22	Etriers de serrage pour boutons de réglage.....	N.	1	00
350	24	Ressorts de réglage.....	N.	0	05
350	31	Supprimer l'article qui figure à la nomenclature.....	"	"	"
350	32	Idem.....	"	"	"
350	33	Boutons de réglage.....	N.	0	75
350	34	Boutons de contact.....	N.	1	75
353	18	Cliquets fixes de remontoir.....	N.	3	00
353	18 bis	Cliquets mobiles de remontoir.....	N.	3	50
354	A.	Socles moteurs à poids pour distributeurs Baudot.....	N.	215	00
354	B.	Socles moteurs à poids pour distributeurs Baudot.....	N.	215	00
354	2	Régulateurs Baudot à ressorts faibles.....	N.	25	00
354	3	Régulateurs Baudot à ressorts forts.....	N.	25	00
354	4	Platines socles de distributeur, complètes (avec roue du mobile supérieur du moteur pour type A).....	N.	75	00
354	5	Platines socles de distributeur, complètes (avec roue du mobile supérieur pour moteur pour type (B).....	N.	75	00
357	17 bis	Pédales coudées pour tables de distributeur.....	N.	4	50
358	7 ter	Retransmetteurs.....	N.	70	00
358	40	Bagues pour axe de levier propulseur du combinateur.....	N.	0	10
358	83	Galets de rappel avec axe.....	N.	1	75
358	174	Vis de fixation de la came d'impression.....	N.	0	10
375	20	Commutateurs pour mise simultanée à la terre à 25 directions.	N.	62	50
462	4	Outils pour nettoyage des contacts des relais.....	N.	"	"
591	2	Griffes en cuivre (télegrammes téléphonés).....	N.	1	25
621	2	Cloisons vitrées ou grillagées.....	N.	"	"
664	1	Tambours vitrés.....	N.	"	"

*Erratum au Bulletin mensuel n° 9 supplémentaire de septembre 1892.*

Classement des recettes simples de troisième classe, page 960, colonne 1, 35<sup>e</sup> ligne, au lieu de : 2529, Ascq (Nord), lire : 981, Ascq (Nord).

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE  
POSTALE ÉTRANGÈRE.

*Correspondances pour le Maroc.*

Des distributions postales, relevant du bureau français de Tanger, viennent d'être établies dans les localités suivantes au Maroc :

Casablanca.	Rabat.
Larrache.	Saffi.
Mazaghan.	El-Ksar-el-Kebir (Alcazar).
Mogador.	Fez.

Le régime de l'Union postale était déjà appliqué, sans restrictions, aux correspondances à destination des six premières des villes précitées qui possèdent des bureaux britanniques ou espagnols; dorénavant, ce régime devra être étendu aux correspondances pour El-Ksar-el-Kébir et pour Fez.

Les agents devront opérer sur le tarif international des Postes les additions suivantes :

Page 83, colonne 1, entre Ceuta et Larrache, inscrire :

El-Ksar-el-Kebir (Alcazar).  
Fez.

Même page, renvoi (a), 1<sup>re</sup> ligne, aux mots : *originaires de Tanger ou passant par Tanger*, substituer : *originaires des bureaux français de Tanger, Casablanca, El-Ksar-el-Kebir, Fez, Larrache, Mazaghan, Mogador, Rabat, Saffi, ou passant par ces bureaux, peuvent etc.*

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4<sup>e</sup> BUREAU.  
TARIFS, FRANCHISES, COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

*Admission au tarif des échantillons des envois d'abeilles vivantes.*

Aux termes d'une notification insérée au Bulletin mensuel n° 2 de février 1890, les abeilles vivantes ne pouvaient circuler par la poste, soit à l'intérieur, soit dans le service international, que dans des boîtes *affranchies comme lettres*.

Mais, depuis le 1<sup>er</sup> juillet dernier, en vertu d'une disposition du règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention de Vienne, les envois d'abeilles échangés entre la France et la plupart des pays étrangers sont admis à titre d'échantillons.

L'Administration a pensé qu'il était équitable d'étendre cette mesure aux envois circulant exclusivement à l'intérieur et, sur sa proposition, le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies a pris, à la date du 28 janvier 1893, l'arrêté suivant :

« Sont admis au transport par la poste, à titre d'échantillons, dans le service intérieur, les envois d'abeilles vivantes renfermées dans des boîtes disposées de manière à éviter tout danger et à permettre la vérification de leur contenu. »

Les agents sont, en conséquence, invités à assurer immédiatement l'exécution des dispositions de cet arrêté.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — SERVICES MARITIMES.

---

*Paquebots-poste français. — Itinéraire des lignes circulaires d'Égypte et de Syrie. — Tableaux des mouvements des paquebots sur ces lignes et sur les services libres de Marseille à Constantinople et à Batoum, en 1893.*

Les agents trouveront ci-après, avec l'itinéraire des lignes circulaires d'Égypte et de Syrie, des tableaux des mouvements des paquebots sur ces lignes et sur les services libres de Marseille à Constantinople et à Batoum, pendant l'année courante.

La durée du séjour à Port-Saïd des paquebots de la ligne B a été portée de quatorze à seize heures.

L'escale de Vathy (Samos) est introduite dans la partie libre des lignes circulaires.

NOMBRE DE LIEUES MARINES À PARCOURIR.

Réglementaire. Libre.

Par voyage..... 1,120 321 2/3  
Annuellement..... 29,120 8,363 1/3

LIGNES CIRCULAIRES D'ÉGYPTE

Combinaison des parcours réglementaires et de Marseille

Approuvé par décision

Vitesse réglementaire.....

SERVICE PAR QUINZAINE, MIS À EXÉCUTION À DATER DU 7 JANVIER 1893.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS* des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS* des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>LIGNE CIRCULAIRE A.</b>										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	4 s.	"	
Le Pirée.....	352 2/3	1,058	88	Mercredi.	8 m.	8	Mercredi.	4 s.	96	
Salonique.....	78 2/3	236	20	Judi.	Midi.	20	Vendredi.	8 m.	40	
Smyrne (1)...	82	246	21	Samedi.	5 m.	36	Dimanche.	5 s.	57	
Vathy (Samos).	40	120	11	Lundi.	4 m.	8	Lundi.	Midi.	19	
Larnaca.....	153 1/3	460	42	Mercredi.	6 m.	8	Mercredi.	2 s.	50	
Mersina.....	45 1/3	136	12	Judi.	2 m.	24	Vendredi.	2 m.	36	
Alexandrette...	21	63	6	Vendredi.	8 m.	24	Samedi.	8 m.	30	
Lattaquié.....	25	75	7	Samedi.	3 s.	8	Samedi.	11 s.	15	
Tripoli.....	21	63	6	Dimanche.	5 m.	10	Dimanche.	3 s.	16	
Beyrouth.....	16	48	4	Dimanche.	7 s.	48	Mardi.	7 s.	52	
Jaffa.....	40	120	9	Mercredi.	4 m.	14	Mercredi.	6 s.	23	
Port-Saïd.....	44	132	10	Judi.	4 m.	14	Judi.	6 s.	24	
Alexandrie.....	53 1/3	160	12	Vendredi.	6 m.	51	Dimanche	9 m.	63	
Marseille.....	460 1/3	1,408	109	Judi.	10 s.	"	"	"	109	
TOTAUX...	1,441 2/3	4,325	357			273			630	Ou 26 j. 6 h.

(1) Correspondance avec le paquebot de la ligne libre venant de Batoum et de Constantinople et allant à Marseille.

NOTA. La compagnie dessert, sans subvention, les parcours entre Smyrne et Beyrouth (indiqués en italique), qui peuvent comprendre accidentellement des escales non prévues par l'itinéraire. Elle se réserve, par suite, de modifier, sur cette partie du réseau, les conditions de la marche des paquebots et la durée du stationnement dans les escales, après en avoir donné avis à l'Administration des postes et des télégraphes.

\* Pour les dates correspondantes, voir le tableau du mouvement annuel des paquebots des lignes circulaires d'Égypte et de Syrie.

NOMBRE DE LIEUES MARINES À PARCOURIR.

Réglementaire. Libre.

Par voyage..... 1,120 321 2/3  
Annuellement..... 29,120 8,363 1/3

ET DE SYRIE. — X.

taires de Marseille à Smyrne à Beyrouth.

ministérielle du 18 décembre 1892.


{ 12 milles à l'heure pour la ligne du Pirée et de Smyrne.  
13 milles à l'heure pour la ligne d'Alexandrie et de Beyrouth.

SERVICE PAR QUINZAINE, MIS À EXÉCUTION À DATER DU 14 JANVIER 1893.

STATIONS.	DISTANCES à parcourir.		NOMBRE D'HEURES de marche.	JOURS* des arrivées.	HEURES des arrivées.	DURÉE DE LA STATION.	JOURS* des départs.	HEURES des départs.	TEMPS DE MARCHÉ et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
	Lieues marines.	Milles.								
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			h.		h.	h.		h.	h.	
<b>LIGNE CIRCULAIRE B.</b>										
Marseille.....	"	"	"	"	"	"	Samedi.	4 s.	"	
Alexandrie....	460 1/3	1,408	109	Judi.	5 m.	50	Samedi.	4 s.	168	
Port-Saïd.....	53 1/3	160	12	Dimanche	4 m.	16	Dimanche	8 s.	28	
Jaffa.....	44	132	10	Lundi.	6 m.	13	Lundi.	7 s.	23	
Beyrouth.....	40	120	9	Mardi.	4 m.	30	Mercredi.	10 m.	39	
Tripoli.....	16	48	4	Mercredi.	2 s.	6	Mercredi.	8 s.	40	
Lattaquié.....	21	63	6	Judi.	2 m.	6	Judi.	8 m.	12	
Alexandrette...	25	75	7	Judi.	3 s.	24	Vendredi.	3 s.	31	
Mersina.....	21	63	6	Vendredi.	9 s.	24	Samedi.	9 s.	30	
Larnaca.....	45 1/3	136	12	Dimanche.	9 m.	8	Dimanche.	5 s.	20	
Vathy (Samos).	153 1/3	460	42	Mardi.	11 m.	12	Mardi.	11 s.	54	
Smyrne (2)...	40	120	11	Mercredi.	10 m.	30	Judi. (3)	4 s.	41	
Salonique.....	82	246	21	Vendredi.	1 s.	21	Samedi.	10 m.	42	
Le Pirée.....	78 2/3	236	20	Dimanche	6 m.	6	Dimanche	Midi.	26	
Marseille.....	352 2/3	1,058	88	Judi.	4 m.	"	"	"	88	
TOTAUX...	1,441 2/3	4,325	357			255			612	Ou 25 j. 12 h.

(2) Correspondance avec le paquebot de la ligne libre venant de Marseille et allant à Constantinople et à Odessa.

(3) Dans le cas où le paquebot de la ligne libre venant de Marseille et allant à Constantinople et à Odessa ne serait pas arrivé à Smyrne le jeudi avant 4 heures du soir, le départ de Smyrne pour Salonique pourra être différé dans la mesure nécessaire pour assurer la coïncidence entre les deux services sans toutefois que le délai d'attente puisse excéder 18 heures.





**LÉGENDE**

Lignes subventionnées: ————

Parcours non subventionnés: - - - - -

Établissements de poste français	Recettes
	Distributions



# MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS DES LIGNES CIRCULAIRES D'ÉGYPTE ET DE SYRIE, POUR L'ANNÉE 1894

## COMBINAISON DES PARCOURS RÉGLEMENTAIRES DE MARSEILLE À SMYRNE ET DE MARSEILLE À BEYROUTH

SERVICE EXÉCUTÉ PAR LES PAQUEBOTS DE LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

### LIGNE CIRCULAIRE A.

PARCOURS SUBVENTIONNÉ.					PARCOURS NON SUBVENTIONNÉ.										
MARSEILLE.	LE FIRÉE.	SALONIQUE.		SMYRNE.*	SMYRNE.	VATHY (SAMOS).	LARNAGA.	MERSINA.		ALEXANDRETTE.		LATTAQUIÉ.	TRIPOLI.	BEYROUTH.	BEYROUTH.
Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
SAMÉDI.	MERCREDI.	JEUDI.	VENDREDI.	SAMÉDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	MERCREDI.	JEUDI.	VENDREDI.	VENDREDI.	SAMÉDI.	SAMÉDI.	DIMANCHE.	DIMANCHE.	MARDI.
7 janvier.	11 janvier.	12 janvier.	13 janvier.	14 janvier.	15 janvier.	16 janvier.	18 janvier.	19 janvier.	20 janvier.	20 janvier.	21 janvier.	21 janvier.	22 janvier.	22 janvier.	24 janvier.
21 —	25 —	26 —	27 —	28 —	29 —	30 —	1 <sup>er</sup> février.	2 février.	3 février.	3 février.	4 février.	4 février.	5 février.	5 février.	7 février.
4 février.	8 février.	9 février.	10 février.	11 février.	12 février.	13 février.	15 —	16 —	17 —	17 —	18 —	18 —	19 —	19 —	21 —
18 —	22 —	23 —	24 —	25 —	26 —	27 —	1 <sup>er</sup> mars.	2 mars.	3 mars.	3 mars.	4 mars.	4 mars.	5 mars.	5 mars.	7 mars.
4 mars.	8 mars.	9 mars.	10 mars.	11 mars.	12 mars.	13 mars.	15 —	16 —	17 —	17 —	18 —	18 —	19 —	19 —	21 —
18 —	22 —	23 —	24 —	25 —	26 —	27 —	29 —	30 —	31 —	31 —	1 <sup>er</sup> avril.	1 <sup>er</sup> avril.	2 avril.	2 avril.	4 avril.
1 <sup>er</sup> avril.	5 avril.	6 avril.	7 avril.	8 avril.	9 avril.	10 avril.	12 avril.	13 avril.	14 avril.	14 avril.	15 —	15 —	16 —	16 —	18 —
15 —	19 —	20 —	21 —	22 —	23 —	24 —	26 —	27 —	28 —	28 —	29 —	29 —	30 —	30 —	2 mai.
29 —	3 mai.	4 mai.	5 mai.	6 mai.	7 mai.	8 mai.	10 mai.	11 mai.	12 mai.	12 mai.	13 mai.	13 mai.	14 mai.	14 mai.	16 —
13 mai.	17 —	18 —	19 —	20 —	21 —	22 —	24 —	25 —	26 —	26 —	27 —	27 —	28 —	28 —	30 —
27 —	31 —	1 <sup>er</sup> juin.	2 juin.	3 juin.	4 juin.	5 juin.	7 juin.	8 juin.	9 juin.	9 juin.	10 juin.	10 juin.	11 juin.	11 juin.	13 juin.
10 juin.	14 juin.	15 —	16 —	17 —	18 —	19 —	21 —	22 —	23 —	23 —	24 —	24 —	25 —	25 —	27 —
24 —	28 —	29 —	30 —	1 <sup>er</sup> juillet.	2 juillet.	3 juillet.	5 juillet.	6 juillet.	7 juillet.	7 juillet.	8 juillet.	8 juillet.	9 juillet.	9 juillet.	11 juillet.
8 juillet.	12 juillet.	13 juillet.	14 juillet.	15 —	16 —	17 —	19 —	20 —	21 —	21 —	22 —	22 —	23 —	23 —	25 —
22 —	26 —	27 —	28 —	29 —	30 —	31 —	2 août.	3 août.	4 août.	4 août.	5 août.	5 août.	6 août.	6 août.	8 août.
5 août.	9 août.	10 août.	11 août.	12 août.	13 août.	14 août.	16 —	17 —	18 —	18 —	19 —	19 —	20 —	20 —	22 —
19 —	23 —	24 —	25 —	26 —	27 —	28 —	30 —	31 —	1 <sup>er</sup> septembre.	1 <sup>er</sup> septembre.	2 septembre.	2 septembre.	3 septembre.	3 septembre.	5 septembre.
2 septembre.	6 septembre.	7 septembre.	8 septembre.	9 septembre.	10 septembre.	11 septembre.	13 septembre.	14 septembre.	15 —	15 —	16 —	16 —	17 —	17 —	19 —
16 —	20 —	21 —	22 —	23 —	24 —	25 —	27 —	28 —	29 —	29 —	30 —	30 —	1 <sup>er</sup> octobre.	1 <sup>er</sup> octobre.	3 octobre.
30 —	4 octobre.	5 octobre.	6 octobre.	7 octobre.	8 octobre.	9 octobre.	11 octobre.	12 octobre.	13 octobre.	13 octobre.	14 octobre.	14 octobre.	15 —	15 —	17 —
14 octobre.	18 —	19 —	20 —	21 —	22 —	23 —	25 —	26 —	27 —	27 —	28 —	28 —	29 —	29 —	31 —
28 —	1 <sup>er</sup> novembre.	2 novembre.	3 novembre.	4 novembre.	5 novembre.	6 novembre.	8 novembre.	9 novembre.	10 novembre.	10 novembre.	11 novembre.	11 novembre.	12 novembre.	12 novembre.	14 novembre.
11 novembre.	15 —	16 —	17 —	18 —	19 —	20 —	22 —	23 —	24 —	24 —	25 —	25 —	26 —	26 —	28 —
25 —	29 —	30 —	1 <sup>er</sup> décembre.	2 décembre.	3 décembre.	4 décembre.	6 décembre.	7 décembre.	8 décembre.	8 décembre.	9 décembre.	9 décembre.	10 décembre.	10 décembre.	12 décembre.
9 décembre.	13 décembre.	14 décembre.	15 —	16 —	17 —	18 —	20 —	21 —	22 —	22 —	23 —	23 —	24 —	24 —	26 —
23 —	27 —	28 —	29 —	30 —	31 —	1 <sup>er</sup> janv. 1894.	3 janv. 1894.	4 janv. 1894.	5 janv. 1894.	5 janv. 1894.	6 janv. 1894.	6 janv. 1894.	7 janv. 1894.	7 janv. 1894.	9 janv. 1894.

(\*) Correspondance avec le paquebot de la ligne libre venant de Batoum et de Constantinople et allant à Marseille.

# MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS

## DES LIGNES CIRCULAIRES D'ÉGYPTE ET DE SYRIE, POUR L'ANNÉE 1893.

EXPLOITATION POSTALE.

3<sup>e</sup> BUREAU.

SERVICES MARITIMES.

### COMBINAISON DES PARCOURS RÉGLEMENTAIRES DE MARSEILLE À SMYRNE ET DE MARSEILLE À BEYROUTH.

SERVICE EXÉCUTÉ PAR LES PAQUEBOTS DE LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

### LIGNE CIRCULAIRE A.

PARCOURS NON SUBVENTIONNÉ.										PARCOURS SUBVENTIONNÉ.						
SMYRNE.*	SMYRNE.	VATHY (SAMOS).	LARNACA.	MERSINA.		ALEXANDRETTE.		LATTAQUIÉ.	TRIPOLI.	BEYROUTH.	BEYROUTH.	JAFFA.	PORT-SAÏD.	ALEXANDRIE.		MARSEILLE.
Arrivée. 5	Départ. 6	Arrivée et départ. 7	Arrivée et départ. 8	Arrivée. 9	Départ. 10	Arrivée 11	Départ. 12	Arrivée et départ. 13	Arrivée et départ. 14	Arrivée. 15	Départ. 16	Arrivée et départ. 17	Arrivée et départ. 18	Arrivée. 19	Départ. 20	Arrivée. 21
	DIMANCHE.	LUNDI.	MERCREDI.	JEUDI.	VENDREDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	DIMANCHE.	MARDI.	MERCREDI.	JEUDI.	VENDREDI.	DIMANCHE.	JEUDI.
14 janvier.	15 janvier.	16 janvier.	18 janvier.	19 janvier.	20 janvier.	20 janvier.	21 janvier.	21 janvier.	22 janvier.	22 janvier.	24 janvier.	25 janvier.	26 janvier.	27 janvier.	29 janvier.	2 février.
28 —	29 —	30 —	1 <sup>er</sup> février.	2 février.	3 février.	3 février.	4 février.	4 février.	5 février.	5 février.	7 février.	8 février.	9 février.	10 février.	12 février.	16 —
11 février.	12 février.	13 février.	15 —	16 —	17 —	17 —	18 —	18 —	19 —	19 —	21 —	22 —	23 —	24 —	26 —	2 mars.
25 —	26 —	27 —	1 <sup>er</sup> mars.	2 mars.	3 mars.	3 mars.	4 mars.	4 mars.	5 mars.	5 mars.	7 mars.	8 mars.	9 mars.	10 mars.	12 mars.	16 —
11 mars.	12 mars.	13 mars.	15 —	16 —	17 —	17 —	18 —	18 —	19 —	19 —	21 —	22 —	23 —	24 —	26 —	30 —
25 —	26 —	27 —	29 —	30 —	31 —	31 —	1 <sup>er</sup> avril.	1 <sup>er</sup> avril.	2 avril.	2 avril.	4 avril.	5 avril.	6 avril.	7 avril.	9 avril.	13 avril.
8 avril.	9 avril.	10 avril.	12 avril.	13 avril.	14 avril.	14 avril.	15 —	15 —	16 —	16 —	18 —	19 —	20 —	21 —	23 —	27 —
22 —	23 —	24 —	26 —	27 —	28 —	28 —	29 —	29 —	30 —	30 —	2 mai.	3 mai.	4 mai.	5 mai.	7 mai.	11 mai.
6 mai.	7 mai.	8 mai.	10 mai.	11 mai.	12 mai.	12 mai.	13 mai.	13 mai.	14 mai.	14 mai.	16 —	17 —	18 —	19 —	21 —	25 —
20 —	21 —	22 —	24 —	25 —	26 —	26 —	27 —	27 —	28 —	28 —	30 —	31 —	1 <sup>er</sup> juin.	2 juin.	4 juin.	8 juin.
3 juin.	4 juin.	5 juin.	7 juin.	8 juin.	9 juin.	9 juin.	10 juin.	10 juin.	11 juin.	11 juin.	13 juin.	14 juin.	15 —	16 —	18 —	22 —
17 —	18 —	19 —	21 —	22 —	23 —	23 —	24 —	24 —	25 —	25 —	27 —	28 —	29 —	30 —	2 juillet.	6 juillet.
1 <sup>er</sup> juillet.	2 juillet.	3 juillet.	5 juillet.	6 juillet.	7 juillet.	7 juillet.	8 juillet.	8 juillet.	9 juillet.	9 juillet.	11 juillet.	12 juillet.	13 juillet.	14 juillet.	16 —	20 —
15 —	16 —	17 —	19 —	20 —	21 —	21 —	22 —	22 —	23 —	23 —	25 —	26 —	27 —	28 —	30 —	3 août.
29 —	30 —	31 —	2 août.	3 août.	4 août.	4 août.	5 août.	5 août.	6 août.	6 août.	8 août.	9 août.	10 août.	11 août.	13 août.	17 —
12 août.	13 août.	14 août.	16 —	17 —	18 —	18 —	19 —	19 —	20 —	20 —	22 —	23 —	24 —	25 —	27 —	31 —
26 —	27 —	28 —	30 —	31 —	1 <sup>er</sup> septembre.	1 <sup>er</sup> septembre.	2 septembre.	2 septembre.	3 septembre.	3 septembre.	5 septembre.	6 septembre.	7 septembre.	8 septembre.	10 septembre.	14 septembre.
9 septembre.	10 septembre.	11 septembre.	13 septembre.	14 septembre.	15 —	15 —	16 —	16 —	17 —	17 —	19 —	20 —	21 —	22 —	24 —	28 —
23 —	24 —	25 —	27 —	28 —	29 —	29 —	30 —	30 —	1 <sup>er</sup> octobre.	1 <sup>er</sup> octobre.	3 octobre.	4 octobre.	5 octobre.	6 octobre.	8 octobre.	12 octobre.
7 octobre.	8 octobre.	9 octobre.	11 octobre.	12 octobre.	13 octobre.	13 octobre.	14 octobre.	14 octobre.	15 —	15 —	17 —	18 —	19 —	20 —	22 —	26 —
21 —	22 —	23 —	25 —	26 —	27 —	27 —	28 —	28 —	29 —	29 —	31 —	1 <sup>er</sup> novembre.	2 novembre.	3 novembre.	5 novembre.	9 novembre.
4 novembre.	5 novembre.	6 novembre.	8 novembre.	9 novembre.	10 novembre.	10 novembre.	11 novembre.	11 novembre.	12 novembre.	12 novembre.	14 novembre.	15 —	16 —	17 —	19 —	23 —
18 —	19 —	20 —	22 —	23 —	24 —	24 —	25 —	25 —	26 —	26 —	28 —	29 —	30 —	1 <sup>er</sup> décembre.	3 décembre.	7 décembre.
2 décembre.	3 décembre.	4 décembre.	6 décembre.	7 décembre.	8 décembre.	8 décembre.	9 décembre.	9 décembre.	10 décembre.	10 décembre.	12 décembre.	13 décembre.	14 décembre.	15 —	17 —	21 —
16 —	17 —	18 —	20 —	21 —	22 —	22 —	23 —	23 —	24 —	24 —	26 —	27 —	28 —	29 —	31 —	4 janv. 1894.
30 —	31 —	1 <sup>er</sup> janv. 1894.	3 janv. 1894.	4 janv. 1894.	5 janv. 1894.	5 janv. 1894.	6 janv. 1894.	6 janv. 1894.	7 janv. 1894.	7 janv. 1894.	9 janv. 1894.	10 janv. 1894.	11 janv. 1894.	12 janv. 1894.	14 janv. 1894.	18 —

\* Constantinople et allant à Marseille.

## LIGNE CIRCULAIRE B.

PARCOURS SUBVENTIONNÉ.						PARCOURS NON SUBVENTIONNÉ.									
MARSEILLE.	ALEXANDRIE.		PORT-SAÏD.	JAFFA.	BEYROUTH.	BEYROUTH.	TRIPOLI.	LATTAQUIÉ.	ALEXANDRETTE.		MERSINA.		LARNAGA.	VATHY (SAMOS).	SMYRNE.*
Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
SAMEDI.	JEUDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	LUNDI.	MARDI.	MERCREDI.	MERCREDI.	JEUDI.	JEUDI.	VENDREDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	MARDI.	MERCREDI.
14 janvier.	19 janvier.	21 janvier.	22 janvier.	23 janvier.	24 janvier.	25 janvier.	25 janvier.	26 janvier.	26 janvier.	27 janvier.	27 janvier.	28 janvier.	29 janvier.	31 janvier.	1 <sup>er</sup> février.
28 —	2 février.	4 février.	5 février.	6 février.	7 février.	8 février.	8 février.	9 février.	9 février.	10 février.	10 février.	11 février.	12 février.	14 février.	15 —
11 février.	16 —	18 —	19 —	20 —	21 —	22 —	22 —	23 —	23 —	24 —	24 —	25 —	26 —	28 —	1 <sup>er</sup> mars.
25 —	2 mars.	4 mars.	5 mars.	6 mars.	7 mars.	8 mars.	8 mars.	9 mars.	9 mars.	10 mars.	10 mars.	11 mars.	12 mars.	14 mars.	15 —
11 mars.	16 —	18 —	19 —	20 —	21 —	22 —	22 —	23 —	23 —	24 —	24 —	25 —	26 —	28 —	29 —
25 —	30 —	1 <sup>er</sup> avril.	2 avril.	3 avril.	4 avril.	5 avril.	5 avril.	6 avril.	6 avril.	7 avril.	7 avril.	8 avril.	9 avril.	11 avril.	12 avril.
8 avril.	13 avril.	15 —	16 —	17 —	18 —	19 —	19 —	20 —	20 —	21 —	21 —	22 —	23 —	25 —	26 —
22 —	27 —	29 —	30 —	1 <sup>er</sup> mai.	2 mai.	3 mai.	3 mai.	4 mai.	4 mai.	5 mai.	5 mai.	6 mai.	7 mai.	9 mai.	10 mai.
6 mai.	11 mai.	13 mai.	14 mai.	15 —	16 —	17 —	17 —	18 —	18 —	19 —	19 —	20 —	21 —	23 —	24 —
20 —	25 —	27 —	28 —	29 —	30 —	31 —	31 —	1 <sup>er</sup> juin.	1 <sup>er</sup> juin.	2 juin.	2 juin.	3 juin.	4 juin.	6 juin.	7 juin.
3 juin.	8 juin.	10 juin.	11 juin.	12 juin.	13 juin.	14 juin.	14 juin.	15 —	15 —	16 —	16 —	17 —	18 —	20 —	21 —
17 —	22 —	24 —	25 —	26 —	27 —	28 —	28 —	29 —	29 —	30 —	30 —	1 <sup>er</sup> juillet.	2 juillet.	4 juillet.	5 juillet.
1 <sup>er</sup> juillet.	6 juillet.	8 juillet.	9 juillet.	10 juillet.	11 juillet.	12 juillet.	12 juillet.	13 juillet.	13 juillet.	14 juillet.	14 juillet.	15 —	16 —	18 —	19 —
15 —	20 —	22 —	23 —	24 —	25 —	26 —	26 —	27 —	27 —	28 —	28 —	29 —	30 —	1 <sup>er</sup> août.	2 août.
29 —	3 août.	5 août.	6 août.	7 août.	8 août.	9 août.	9 août.	10 août.	10 août.	11 août.	11 août.	12 août.	13 août.	15 —	16 —
12 août.	17 —	19 —	20 —	21 —	22 —	23 —	23 —	24 —	24 —	25 —	25 —	26 —	27 —	29 —	30 —
26 —	31 —	2 septembre.	3 septembre.	4 septembre.	5 septembre.	6 septembre.	6 septembre.	7 septembre.	7 septembre.	8 septembre.	8 septembre.	9 septembre.	10 septembre.	12 septembre.	13 septembre.
9 septembre.	14 septembre.	16 —	17 —	18 —	19 —	20 —	20 —	21 —	21 —	22 —	22 —	23 —	24 —	26 —	27 —
23 —	28 —	30 —	1 <sup>er</sup> octobre.	2 octobre.	3 octobre.	4 octobre.	4 octobre.	5 octobre.	5 octobre.	6 octobre.	6 octobre.	7 octobre.	8 octobre.	10 octobre.	11 octobre.
7 octobre.	12 octobre.	14 octobre.	15 —	16 —	17 —	18 —	18 —	19 —	19 —	20 —	20 —	21 —	22 —	24 —	25 —
21 —	26 —	28 —	29 —	30 —	31 —	1 <sup>er</sup> novembre.	1 <sup>er</sup> novembre.	2 novembre.	2 novembre.	3 novembre.	3 novembre.	4 novembre.	5 novembre.	7 novembre.	8 novembre.
4 novembre.	9 novembre.	11 novembre.	12 novembre.	13 novembre.	14 novembre.	15 —	15 —	16 —	16 —	17 —	17 —	18 —	19 —	21 —	22 —
18 —	23 —	25 —	26 —	27 —	28 —	29 —	29 —	30 —	30 —	1 <sup>er</sup> décembre.	1 <sup>er</sup> décembre.	2 décembre.	3 décembre.	5 décembre.	6 décembre.
2 décembre.	7 décembre.	9 décembre.	10 décembre.	11 décembre.	12 décembre.	13 décembre.	13 décembre.	14 décembre.	14 décembre.	15 —	15 —	16 —	17 —	19 —	20 —
16 —	21 —	23 —	24 —	25 —	26 —	27 —	27 —	28 —	28 —	29 —	29 —	30 —	31 —	2 janv. 1894.	3 janv. 1894.
30 —	4 janv. 1894.	6 janv. 1894.	7 janv. 1894.	8 janv. 1894.	9 janv. 1894.	10 janv. 1894.	10 janv. 1894.	11 janv. 1894.	11 janv. 1894.	12 janv. 1894.	12 janv. 1894.	13 janv. 1894.	14 janv. 1894.	16 —	17 —

(\*) Correspondance avec le paquebot de la ligne libre venant de Marseille et allant à Constantinople et à Odessa.

### LIGNE CIRCULAIRE B.

PARCOURS NON SUBVENTIONNÉ.											PARCOURS SUBVENTIONNÉ.				
BEYROUTH.	BEYROUTH.	TRIPOLI.	LATTAQUIÉ.	ALEXANDRETTE.		MERSINA.		LARNACA.	VATHY (SANOS).	SMYRNE.*	SMYRNE.	SALONIQUE.		LE PIRÉE.	MARSEILLE.
Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.
6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
MARDI.	MERCREDI.	MERCREDI.	JEUDI.	JEUDI.	VENDREDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	MARDI.	MERCREDI.	JEUDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	JEUDI.
24 janvier.	25 janvier.	25 janvier.	26 janvier.	26 janvier.	27 janvier.	27 janvier.	28 janvier.	29 janvier.	31 janvier.	1 <sup>er</sup> février.	2 février.	3 février.	4 février.	5 février.	9 février.
7 février.	8 février.	8 février.	9 février.	9 février.	10 février.	10 février.	11 février.	12 février.	14 février.	15 —	16 —	17 —	18 —	19 —	23 —
21 —	22 —	22 —	23 —	23 —	24 —	24 —	25 —	26 —	28 —	1 <sup>er</sup> mars.	2 mars.	3 mars.	4 mars.	5 mars.	9 mars.
7 mars.	8 mars.	8 mars.	9 mars.	9 mars.	10 mars.	10 mars.	11 mars.	12 mars.	14 mars.	15 —	16 —	17 —	18 —	19 —	23 —
21 —	22 —	22 —	23 —	23 —	24 —	24 —	25 —	26 —	28 —	29 —	30 —	31 —	1 <sup>er</sup> avril.	2 avril.	6 avril.
4 avril.	5 avril.	5 avril.	6 avril.	6 avril.	7 avril.	7 avril.	8 avril.	9 avril.	11 avril.	12 avril.	13 avril.	14 avril.	15 —	16 —	20 —
18 —	19 —	19 —	20 —	20 —	21 —	21 —	22 —	23 —	25 —	26 —	27 —	28 —	29 —	30 —	4 mai.
2 mai.	3 mai.	3 mai.	4 mai.	4 mai.	5 mai.	5 mai.	6 mai.	7 mai.	9 mai.	10 mai.	11 mai.	12 mai.	13 mai.	14 mai.	18 —
16 —	17 —	17 —	18 —	18 —	19 —	19 —	20 —	21 —	23 —	24 —	25 —	26 —	27 —	28 —	1 <sup>er</sup> juin.
30 —	31 —	31 —	1 <sup>er</sup> juin.	1 <sup>er</sup> juin.	2 juin.	2 juin.	3 juin.	4 juin.	6 juin.	7 juin.	8 juin.	9 juin.	10 juin.	11 juin.	15 —
13 juin.	14 juin.	14 juin.	15 —	15 —	16 —	16 —	17 —	18 —	18 —	20 —	22 —	23 —	24 —	25 —	29 —
27 —	28 —	28 —	29 —	29 —	30 —	30 —	1 <sup>er</sup> juillet.	2 juillet.	4 juillet.	5 juillet.	6 juillet.	7 juillet.	8 juillet.	9 juillet.	13 juillet.
11 juillet.	12 juillet.	12 juillet.	13 juillet.	13 juillet.	14 juillet.	14 juillet.	15 —	16 —	18 —	19 —	20 —	21 —	22 —	23 —	27 —
25 —	26 —	26 —	27 —	27 —	28 —	28 —	29 —	30 —	1 <sup>er</sup> août.	2 août.	3 août.	4 août.	5 août.	6 août.	10 août.
8 août.	9 août.	9 août.	10 août.	10 août.	11 août.	11 août.	12 août.	13 août.	15 —	16 —	17 —	18 —	19 —	20 —	24 —
22 —	23 —	23 —	24 —	24 —	25 —	25 —	26 —	27 —	29 —	30 —	31 —	1 <sup>er</sup> septembre.	2 septembre.	3 septembre.	7 septembre.
5 septembre.	6 septembre.	6 septembre.	7 septembre.	7 septembre.	8 septembre.	8 septembre.	9 septembre.	10 septembre.	12 septembre.	13 septembre.	14 septembre.	15 —	16 —	17 —	21 —
19 —	20 —	20 —	21 —	21 —	22 —	22 —	23 —	24 —	26 —	27 —	28 —	29 —	30 —	1 <sup>er</sup> octobre.	5 octobre.
3 octobre.	4 octobre.	4 octobre.	5 octobre.	5 octobre.	6 octobre.	6 octobre.	7 octobre.	8 octobre.	10 octobre.	11 octobre.	12 octobre.	13 octobre.	14 octobre.	15 —	19 —
17 —	18 —	18 —	19 —	19 —	20 —	20 —	21 —	22 —	24 —	25 —	26 —	27 —	28 —	29 —	2 novembre.
31 —	1 <sup>er</sup> novembre.	1 <sup>er</sup> novembre.	2 novembre.	2 novembre.	3 novembre.	3 novembre.	4 novembre.	5 novembre.	7 novembre.	8 novembre.	9 novembre.	10 novembre.	11 novembre.	12 novembre.	16 —
14 novembre.	15 —	15 —	16 —	16 —	17 —	17 —	18 —	19 —	21 —	22 —	23 —	24 —	25 —	26 —	30 —
28 —	29 —	29 —	30 —	30 —	1 <sup>er</sup> décembre.	1 <sup>er</sup> décembre.	2 décembre.	3 décembre.	5 décembre.	6 décembre.	7 décembre.	8 décembre.	9 décembre.	10 décembre.	14 décembre.
12 décembre.	13 décembre.	13 décembre.	14 décembre.	14 décembre.	15 —	15 —	16 —	17 —	19 —	20 —	21 —	22 —	23 —	24 —	28 —
26 —	27 —	27 —	28 —	28 —	29 —	29 —	30 —	31 —	2 janv. 1894.	3 janv. 1894.	4 janv. 1894.	5 janv. 1894.	6 janv. 1894.	7 janv. 1894.	11 janv. 1894.
9 janv. 1894.	10 janv. 1894.	10 janv. 1894.	11 janv. 1894.	11 janv. 1894.	12 janv. 1894.	12 janv. 1894.	13 janv. 1894.	14 janv. 1894.	16 —	17 —	18 —	19 —	20 —	21 —	25 —

ple et à Odessa.

# MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS

## DES LIGNES FACULTATIVES DE CONSTANTINOPLE ET DE LA MER NOIRE, POUR L'ANNÉE

SERVICE EXÉCUTÉ PAR LES PAQUEBOTS DE LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

### LIGNE DE MARSEILLE À CONSTANTINOPLE ET À BATOUM.

ALLER.										RETOUR.								
MARSEILLE.	CALAMATA.	SYRA.	DARDANELLES.	CONSTANTINOPLE.		SANSOUN.	KÉRASSUNDE.		TRÉBIZONDE.	BATOUM.	BATOUM.	TRÉBIZONDE.	KÉRASSUNDE.		SANSOUN.		CONSTANTINOPLE.	
Départ. 1	Arrivée et départ. 2	Arrivée et départ. 3	Arrivée et départ. 4	Arrivée. 5	Départ. 6	Arrivée et départ. 7	Arrivée. 8	Départ. 9	Arrivée et départ. 10	Arrivée. 11	Départ. 12	Arrivée et départ. 13	Arrivée. 14	Départ. 15	Arrivée. 16	Départ. 17	Arrivée. 18	Départ. 19
SAMEDI.	MERCREDI.	JEUDI.	VENDREDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	LUNDI.	LUNDI.	MARDI.	MARDI.	MERCREDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	DIMANCHE.	LUNDI.	MERCREDI.	JEUDI.
7 janvier.	11 janvier.	12 janvier.	13 janvier.	13 janvier.	14 janvier.	16 janvier.	16 janvier.	17 janvier.	17 janvier.	18 janvier.	20 janvier.	21 janvier.	21 janvier.	22 janvier.	22 janvier.	23 janvier.	25 janvier.	26 janvier.
21 —	25 —	26 —	27 —	27 —	28 —	30 —	30 —	31 —	31 —	1 <sup>er</sup> février.	3 février.	4 février.	4 février.	5 février.	5 février.	6 février.	8 février.	9 février.
4 février.	8 février.	9 février.	10 février.	10 février.	11 février.	13 février.	13 février.	14 février.	14 février.	15 —	17 —	18 —	18 —	19 —	19 —	20 —	22 —	23 —
18 —	22 —	23 —	24 —	24 —	25 —	27 —	27 —	28 —	28 —	1 <sup>er</sup> mars.	3 mars.	4 mars.	4 mars.	5 mars.	5 mars.	6 mars.	8 mars.	9 mars.
4 mars.	8 mars.	9 mars.	10 mars.	10 mars.	11 mars.	13 mars.	13 mars.	14 mars.	14 mars.	15 —	17 —	18 —	18 —	19 —	19 —	20 —	22 —	23 —
18 —	22 —	23 —	24 —	24 —	25 —	27 —	27 —	28 —	28 —	29 —	31 —	1 <sup>er</sup> avril.	1 <sup>er</sup> avril.	2 avril.	2 avril.	3 avril.	5 avril.	6 avril.
1 <sup>er</sup> avril.	5 avril.	6 avril.	7 avril.	7 avril.	8 avril.	10 avril.	10 avril.	11 avril.	11 avril.	12 avril.	14 avril.	15 —	15 —	16 —	16 —	17 —	19 —	20 —
15 —	19 —	20 —	21 —	21 —	22 —	24 —	24 —	25 —	25 —	26 —	28 —	29 —	29 —	30 —	30 —	1 <sup>er</sup> mai.	3 mai.	4 mai.
29 —	3 mai.	4 mai.	5 mai.	5 mai.	6 mai.	8 mai.	8 mai.	9 mai.	9 mai.	10 mai.	12 mai.	13 mai.	13 mai.	14 mai.	14 mai.	15 —	17 —	18 —
13 mai.	17 —	18 —	19 —	19 —	20 —	22 —	22 —	23 —	23 —	24 —	26 —	27 —	27 —	28 —	28 —	29 —	31 —	1 <sup>er</sup> juin.
27 —	31 —	1 <sup>er</sup> juin.	2 juin.	2 juin.	3 juin.	5 juin.	5 juin.	6 juin.	6 juin.	7 juin.	9 juin.	10 juin.	10 juin.	11 juin.	11 juin.	12 juin.	14 juin.	15 —
10 juin.	14 juin.	15 —	16 —	16 —	17 —	19 —	19 —	20 —	20 —	21 —	23 —	24 —	24 —	25 —	25 —	26 —	28 —	29 —
24 —	28 —	29 —	30 —	30 —	1 <sup>er</sup> juillet.	3 juillet.	3 juillet.	4 juillet.	4 juillet.	5 juillet.	7 juillet.	8 juillet.	8 juillet.	9 juillet.	9 juillet.	10 juillet.	12 juillet.	13 juillet.
8 juillet.	12 juillet.	13 juillet.	14 juillet.	14 juillet.	15 —	17 —	17 —	18 —	18 —	19 —	21 —	22 —	22 —	23 —	23 —	24 —	26 —	27 —
22 —	26 —	27 —	28 —	28 —	29 —	31 —	31 —	1 <sup>er</sup> août.	1 <sup>er</sup> août.	2 août.	4 août.	5 août.	5 août.	6 août.	6 août.	7 août.	9 août.	10 août.
5 août.	9 août.	10 août.	11 août.	11 août.	12 août.	14 août.	14 août.	15 —	15 —	16 —	18 —	19 —	19 —	20 —	20 —	21 —	23 —	24 —
19 —	23 —	24 —	25 —	25 —	26 —	28 —	28 —	29 —	29 —	30 —	1 <sup>er</sup> septembre.	2 septembre.	2 septembre.	3 septembre.	3 septembre.	4 septembre.	6 septembre.	7 septembre.
2 septemb.	6 septemb.	7 septemb.	8 septemb.	8 septemb.	9 septemb.	11 septemb.	11 septemb.	12 septemb.	12 septemb.	13 septemb.	15 —	16 —	16 —	17 —	17 —	18 —	20 —	21 —
16 —	20 —	21 —	22 —	22 —	23 —	25 —	25 —	26 —	26 —	27 —	29 —	30 —	30 —	1 <sup>er</sup> octobre.	1 <sup>er</sup> octobre.	2 octobre.	4 octobre.	5 octobre.
30 —	4 octobre.	5 octobre.	6 octobre.	6 octobre.	7 octobre.	9 octobre.	9 octobre.	10 octobre.	10 octobre.	11 octobre.	13 octobre.	14 octobre.	14 octobre.	15 —	15 —	16 —	18 —	19 —
14 octobre.	18 —	19 —	20 —	20 —	21 —	23 —	23 —	24 —	24 —	25 —	27 —	28 —	28 —	29 —	29 —	30 —	1 <sup>er</sup> novembre.	2 novembre.
28 —	1 <sup>er</sup> novembre.	2 novembre.	3 novembre.	3 novembre.	4 novembre.	6 novembre.	6 novembre.	7 novembre.	7 novembre.	8 novembre.	10 novembre.	11 novembre.	11 novembre.	12 novembre.	12 novembre.	13 novembre.	15 —	16 —
11 novembre.	15 —	16 —	17 —	17 —	18 —	20 —	20 —	21 —	21 —	22 —	24 —	25 —	25 —	26 —	26 —	27 —	29 —	30 —
25 —	29 —	30 —	1 <sup>er</sup> décembre.	1 <sup>er</sup> décembre.	2 décembre.	4 décembre.	4 décembre.	5 décembre.	5 décembre.	6 décembre.	8 décembre.	9 décembre.	9 décembre.	10 décembre.	10 décembre.	11 décembre.	13 décembre.	14 décembre.
9 décembre.	13 décembre.	14 décembre.	15 —	15 —	16 —	18 —	18 —	19 —	19 —	20 —	22 —	23 —	23 —	24 —	24 —	25 —	27 —	28 —
23 —	27 —	28 —	29 —	29 —	30 —	1 <sup>er</sup> janv. 1894.	1 <sup>er</sup> janv. 1894.	2 janv. 1894.	2 janv. 1894.	3 janv. 1894.	5 janv. 1894.	6 janv. 1894.	6 janv. 1894.	7 janv. 1894.	7 janv. 1894.	8 janv. 1894.	10 janv. 1894.	11 janv. 1894.

\*) Correspondance avec le paquebot de la ligne circulaire A venant de Marseille et allant à Alexandrie par les échelles de Syrie.

# MOUVEMENT DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS

ES FACULTATIVES DE CONSTANTINOPLE ET DE LA MER NOIRE, POUR L'ANNÉE 1893.

EXPLOITATION POSTALE.

3<sup>e</sup> BUREAU.

SERVICES MARITIMES.

SERVICE EXÉCUTÉ PAR LES PAQUEBOTS DE LA COMPAGNIE DES MESSAGERIES MARITIMES.

## LIGNE DE MARSEILLE À CONSTANTINOPLE ET À BATOUM.

					RETOUR.												
SANSOUX.	KÉRASSUNDE.		TRÉBIZONDE.	BATOUM.	BATOUM.	TRÉBIZONDE.	KÉRASSUNDE.		SANSOUX.		CONSTANTINOPLÉ.		DARDANELLES.	SMYRNE. (*)		LE PIRÉE.	MARSEILLE.
Arrivée et départ. 7	Arrivée. 8	Départ. 9	Arrivée et départ. 10	Arrivée. 11	Départ. 12	Arrivée et départ. 13	Arrivée. 14	Départ. 15	Arrivée. 16	Départ. 17	Arrivée. 18	Départ. 19	Arrivée et départ. 20	Arrivée. 21	Départ. 22	Arrivée et départ. 23	Arrivée. 24
LUNDI.	LUNDI.	MARDI.	MARDI.	MERCREDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	DIMANCHE.	LUNDI.	MERCREDI.	JEUDI.	VENDREDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	JEUDI.
16 janvier.	16 janvier.	17 janvier.	17 janvier.	18 janvier.	20 janvier.	21 janvier.	21 janvier.	22 janvier.	22 janvier.	23 janvier.	25 janvier.	26 janvier.	27 janvier.	27 janvier.	28 janvier.	29 janvier.	2 février.
30 —	30 —	31 —	31 —	1 <sup>er</sup> février.	3 février.	4 février.	4 février.	5 février.	5 février.	6 février.	8 février.	9 février.	10 février.	10 février.	11 février.	12 février.	16 —
13 février.	13 février.	14 février.	14 février.	15 —	17 —	18 —	18 —	19 —	19 —	20 —	22 —	23 —	24 —	24 —	25 —	26 —	2 mars.
27 —	27 —	28 —	28 —	1 <sup>er</sup> mars.	3 mars.	4 mars.	4 mars.	5 mars.	5 mars.	6 mars.	8 mars.	9 mars.	10 mars.	10 mars.	11 mars.	12 mars.	16 —
13 mars.	13 mars.	14 mars.	14 mars.	15 —	17 —	18 —	18 —	19 —	19 —	20 —	22 —	23 —	24 —	24 —	25 —	26 —	30 —
27 —	27 —	28 —	28 —	29 —	31 —	1 <sup>er</sup> avril.	1 <sup>er</sup> avril.	2 avril.	2 avril.	3 avril.	5 avril.	6 avril.	7 avril.	7 avril.	8 avril.	9 avril.	13 avril.
10 avril.	10 avril.	11 avril.	11 avril.	12 avril.	14 avril.	15 —	15 —	16 —	16 —	17 —	19 —	20 —	21 —	21 —	22 —	23 —	27 —
24 —	24 —	25 —	25 —	26 —	28 —	29 —	29 —	30 —	30 —	1 <sup>er</sup> mai.	3 mai.	4 mai.	5 mai.	5 mai.	6 mai.	7 mai.	11 mai.
8 mai.	8 mai.	9 mai.	9 mai.	10 mai.	12 mai.	13 mai.	13 mai.	14 mai.	14 mai.	15 —	17 —	18 —	19 —	19 —	20 —	21 —	25 —
22 —	22 —	23 —	23 —	24 —	26 —	27 —	27 —	28 —	28 —	29 —	31 —	1 <sup>er</sup> juin.	2 juin.	2 juin.	3 juin.	4 juin.	8 juin.
5 juin.	5 juin.	6 juin.	6 juin.	7 juin.	9 juin.	10 juin.	10 juin.	11 juin.	11 juin.	12 juin.	14 juin.	15 —	16 —	16 —	17 —	18 —	22 —
19 —	19 —	20 —	20 —	21 —	23 —	24 —	24 —	25 —	25 —	26 —	28 —	29 —	30 —	30 —	1 <sup>er</sup> juillet.	2 juillet.	6 juillet.
3 juillet.	3 juillet.	4 juillet.	4 juillet.	5 juillet.	7 juillet.	8 juillet.	8 juillet.	9 juillet.	9 juillet.	10 juillet.	12 juillet.	13 juillet.	14 juillet.	14 juillet.	15 —	16 —	20 —
17 —	17 —	18 —	18 —	19 —	21 —	22 —	22 —	23 —	23 —	24 —	26 —	27 —	28 —	28 —	29 —	30 —	3 août.
31 —	31 —	1 <sup>er</sup> août.	1 <sup>er</sup> août.	2 août.	4 août.	5 août.	5 août.	6 août.	6 août.	7 août.	9 août.	10 août.	11 août.	11 août.	12 août.	13 août.	17 —
14 août.	14 août.	15 —	15 —	16 —	18 —	19 —	19 —	20 —	20 —	21 —	23 —	24 —	25 —	25 —	26 —	27 —	31 —
28 —	28 —	29 —	29 —	30 —	1 <sup>er</sup> septembre.	2 septembre.	2 septembre.	3 septembre.	3 septembre.	4 septembre.	6 septembre.	7 septembre.	8 septembre.	8 septembre.	9 septembre.	10 septembre.	14 septembre.
11 septembre.	11 septembre.	12 septembre.	12 septembre.	13 septembre.	15 —	16 —	16 —	17 —	17 —	18 —	20 —	21 —	22 —	22 —	23 —	24 —	28 —
25 —	25 —	26 —	26 —	27 —	29 —	30 —	30 —	1 <sup>er</sup> octobre.	1 <sup>er</sup> octobre.	2 octobre.	4 octobre.	5 octobre.	6 octobre.	6 octobre.	7 octobre.	8 octobre.	12 octobre.
9 octobre.	9 octob. c.	10 octobre.	10 octobre.	11 octobre.	13 octobre.	14 octobre.	14 octobre.	15 —	15 —	16 —	18 —	19 —	20 —	20 —	21 —	22 —	26 —
23 —	23 —	24 —	24 —	25 —	27 —	28 —	28 —	29 —	29 —	30 —	1 <sup>er</sup> novembre.	2 novembre.	3 novembre.	3 novembre.	4 novembre.	5 novembre.	9 novembre.
6 novembre.	6 novembre.	7 novembre.	7 novembre.	8 novembre.	10 novembre.	11 novembre.	11 novembre.	12 novembre.	12 novembre.	13 novembre.	15 —	16 —	17 —	17 —	18 —	19 —	23 —
20 —	20 —	21 —	21 —	22 —	24 —	25 —	25 —	26 —	26 —	27 —	29 —	30 —	1 <sup>er</sup> décembre.	1 <sup>er</sup> décembre.	2 décembre.	3 décembre.	7 décembre.
4 décembre.	4 décembre.	5 décembre.	5 décembre.	6 décembre.	8 décembre.	9 décembre.	9 décembre.	10 décembre.	10 décembre.	11 décembre.	13 décembre.	14 décembre.	15 —	15 —	16 —	17 —	21 —
18 —	18 —	19 —	19 —	20 —	22 —	23 —	23 —	24 —	24 —	25 —	27 —	28 —	29 —	29 —	30 —	31 —	4 janv. 1894.
1 <sup>er</sup> janv. 1894.	1 <sup>er</sup> janv. 1894.	2 janv. 1894.	2 janv. 1894.	3 janv. 1894.	5 janv. 1894.	6 janv. 1894.	6 janv. 1894.	7 janv. 1894.	7 janv. 1894.	8 janv. 1894.	10 janv. 1894.	11 janv. 1894.	12 janv. 1894.	12 janv. 1894.	13 janv. 1894.	14 janv. 1894.	18 —

fic par les échelles de Syrie.

## LIGNE DE MARSEILLE À CONSTANTINOPLE ET À ODESSA.

ALLER.							RETOUR.				
MARSEILLE.	LE PIRÉE.	SMYRNE (*).		DARDANELLES.	CONSTANTINOPLE.		ODESSA.	ODESSA.	CONSTANTINOPLE.		DARDANELLES.
Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée.	Départ.	Arrivée et départ.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
SAMEDI.	MERCREDI.	JEUDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	SAMEDI.	MARDI.	MERCREDI.	SAMEDI.	LUNDI.	JEUDI.	VENDREDI.
14 janvier.	18 janvier.	19 janvier.	20 janvier.	21 janvier.	21 janvier.	24 janvier.	25 janvier.	28 janvier.	30 janvier.	2 février.	3 février.
28 —	1 <sup>er</sup> février.	2 février.	3 février.	4 février.	4 février.	7 février.	8 février.	11 février.	13 février.	16 —	17 —
11 février.	15 —	16 —	17 —	18 —	18 —	21 —	22 —	25 —	27 —	2 mars.	3 mars.
25 —	1 <sup>er</sup> mars.	2 mars.	3 mars.	4 mars.	4 mars.	7 mars.	8 mars.	11 mars.	13 mars.	16 —	17 —
11 mars.	15 —	16 —	17 —	18 —	18 —	21 —	22 —	25 —	27 —	30 —	31 —
25 —	29 —	30 —	31 —	1 <sup>er</sup> avril.	1 <sup>er</sup> avril.	4 avril.	5 avril.	8 avril.	10 avril.	13 avril.	14 avril.
8 avril.	12 avril.	13 avril.	14 avril.	15 —	15 —	18 —	19 —	22 —	24 —	27 —	28 —
22 —	26 —	27 —	28 —	29 —	29 —	2 mai.	3 mai.	6 mai.	8 mai.	11 mai.	12 mai.
6 mai.	10 mai.	11 mai.	12 mai.	13 mai.	13 mai.	16 —	17 —	20 —	22 —	25 —	26 —
20 —	24 —	25 —	26 —	27 —	27 —	30 —	31 —	3 juin.	5 juin.	8 juin.	9 juin.
3 juin.	7 juin.	8 juin.	9 juin.	10 juin.	10 juin.	13 juin.	14 juin.	17 —	19 —	22 —	23 —
17 —	21 —	22 —	23 —	24 —	24 —	27 —	28 —	1 <sup>er</sup> juillet.	3 juillet.	6 juillet.	7 juillet.
1 <sup>er</sup> juillet.	5 juillet.	6 juillet.	7 juillet.	8 juillet.	8 juillet.	11 juillet.	12 juillet.	15 —	17 —	20 —	21 —
15 —	19 —	20 —	21 —	22 —	22 —	25 —	26 —	29 —	31 —	3 août.	4 août.
29 —	2 août.	3 août.	4 août.	5 août.	5 août.	8 août.	9 août.	12 août.	14 août.	17 —	18 —
12 août.	16 —	17 —	18 —	19 —	19 —	22 —	23 —	26 —	28 —	31 —	1 <sup>er</sup> septembre.
26 —	30 —	31 —	1 <sup>er</sup> septembre.	2 septembre.	2 septembre.	5 septembre.	6 septembre.	9 septembre.	11 septembre.	14 septembre.	15 —
9 septembre.	13 septembre.	14 septembre.	15 —	16 —	16 —	19 —	20 —	23 —	25 —	28 —	29 —
23 —	27 —	28 —	29 —	30 —	30 —	3 octobre.	4 octobre.	7 octobre.	9 octobre.	12 octobre.	13 octobre.
7 octobre.	11 octobre.	12 octobre.	13 octobre.	14 octobre.	14 octobre.	17 —	18 —	21 —	23 —	26 —	27 —
21 —	25 —	26 —	27 —	28 —	28 —	31 —	1 <sup>er</sup> novembre.	4 novembre.	6 novembre.	9 novembre.	10 novembre.
4 novembre.	8 novembre.	9 novembre.	10 novembre.	11 novembre.	11 novembre.	14 novembre.	15 —	18 —	20 —	23 —	24 —
18 —	22 —	23 —	24 —	25 —	25 —	28 —	29 —	2 décembre.	4 décembre.	7 décembre.	8 décembre.
2 décembre.	6 décembre.	7 décembre.	8 décembre.	9 décembre.	9 décembre.	12 décembre.	13 décembre.	16 —	18 —	21 —	22 —
16 —	20 —	21 —	22 —	23 —	23 —	26 —	27 —	30 —	1 <sup>er</sup> janvier 1894.	4 janvier 1894.	5 janvier 1894.
30 —	3 janvier 1894.	4 janvier 1894.	5 janvier 1894.	6 janvier 1894.	6 janvier 1894.	9 janvier 1894.	10 janvier 1894.	13 janvier 1894.	15 —	18 —	19 —

(\*) Correspondence avec le paquebot de la ligne circulaire B venant d'Alexandrie par les échelles de Syrie et allant à Salonique.

LIGNE DE MARSEILLE À CONSTANTINOPLE ET À ODESSA.

L'ER.				RETOUR.							
DARDANELLES.	CONSTANTINOPLE.		ODESSA.	ODESSA.	CONSTANTINOPLE.		DARDANELLES.	SYRA.		CALAMATA.	MARSEILLE.
Arrivée et Départ. 5	Arrivée. 6	Départ. 7	Arrivée. 8	Départ. 9	Arri.ée. 10	Départ. 11	Arrivée et départ. 12	Arrivée. 13	Départ. 14	Arrivée et départ. 15	Arrivée. 16
SAMEDI.	SAMEDI.	MARDI.	MERCREDI.	SAMEDI.	LUNDI.	JEUDI.	VENDREDI.	VENDREDI.	SAMEDI.	DIMANCHE.	JEUDI.
21 janvier.	21 janvier.	24 janvier.	25 janvier.	28 janvier.	30 janvier.	2 février.	3 février.	3 février.	4 février.	5 février.	9 février.
4 février.	4 février.	7 février.	8 février.	11 février.	13 février.	16 —	17 —	17 —	18 —	19 —	23 —
18 —	18 —	21 —	22 —	25 —	27 —	2 mars.	3 mars.	3 mars.	4 mars.	5 mars.	9 mars.
4 mars.	4 mars.	7 mars.	8 mars.	11 mars.	13 mars.	16 —	17 —	17 —	18 —	19 —	23 —
18 —	18 —	21 —	22 —	25 —	27 —	30 —	31 —	31 —	1 <sup>er</sup> avril.	2 avril.	6 avril.
1 <sup>er</sup> avril.	1 <sup>er</sup> avril.	4 avril.	5 avril.	8 avril.	10 avril.	13 avril.	14 avril.	14 avril.	15 —	16 —	20 —
15 —	15 —	18 —	19 —	22 —	24 —	27 —	28 —	28 —	29 —	30 —	4 mai.
29 —	29 —	2 mai.	3 mai.	6 mai.	8 mai.	11 mai.	12 mai.	12 mai.	13 mai.	14 mai.	18 —
13 mai.	13 mai.	16 —	17 —	20 —	22 —	25 —	26 —	26 —	27 —	28 —	1 <sup>er</sup> juin.
27 —	27 —	30 —	31 —	3 juin.	5 juin.	8 juin.	9 juin.	9 juin.	10 juin.	11 juin.	15 —
10 juin.	10 juin.	13 juin.	14 juin.	17 —	19 —	22 —	23 —	23 —	24 —	25 —	29 —
24 —	24 —	27 —	28 —	1 <sup>er</sup> juillet.	3 juillet.	6 juillet.	7 juillet.	7 juillet.	8 juillet.	9 juillet.	13 juillet.
8 juillet.	8 juillet.	11 juillet.	12 juillet.	15 —	17 —	20 —	21 —	21 —	22 —	23 —	27 —
22 —	22 —	25 —	26 —	29 —	31 —	3 août.	4 août.	4 août.	5 août.	6 août.	10 août.
5 août.	5 août.	8 août.	9 août.	12 août.	14 août.	17 —	18 —	18 —	19 —	20 —	24 —
19 —	19 —	22 —	23 —	26 —	28 —	31 —	1 <sup>er</sup> septembre.	1 <sup>er</sup> septembre.	2 septembre.	3 septembre.	7 septembre.
2 septembre.	2 septembre.	5 septembre.	6 septembre.	9 septembre.	11 septembre.	14 septembre.	15 —	15 —	16 —	17 —	21 —
16 —	16 —	19 —	20 —	23 —	25 —	28 —	29 —	29 —	30 —	1 <sup>er</sup> octobre.	5 octobre.
30 —	30 —	3 octobre.	4 octobre.	7 octobre.	9 octobre.	12 octobre.	13 octobre.	13 octobre.	14 octobre.	15 —	19 —
14 octobre.	14 octobre.	17 —	18 —	21 —	23 —	26 —	27 —	27 —	28 —	29 —	2 novembre.
28 —	28 —	31 —	1 <sup>er</sup> novembre.	4 novembre.	6 novembre.	9 novembre.	10 novembre.	10 novembre.	11 novembre.	12 novembre.	16 —
11 novembre.	11 novembre.	14 novembre.	15 —	18 —	20 —	23 —	24 —	24 —	25 —	26 —	30 —
25 —	25 —	28 —	29 —	2 décembre.	4 décembre.	7 décembre.	8 décembre.	8 décembre.	9 décembre.	10 décembre.	14 décembre.
9 décembre.	9 décembre.	12 décembre.	13 décembre.	16 —	18 —	21 —	22 —	22 —	23 —	24 —	28 —
23 —	23 —	26 —	27 —	30 —	1 <sup>er</sup> janvier 1894.	4 janvier 1894.	5 janvier 1894.	5 janvier 1894.	6 janvier 1894.	7 janvier 1894.	11 janvier 1894.
6 janvier 1894.	6 janvier 1894.	9 janvier 1894.	10 janvier 1894.	13 janvier 1894.	15 —	18 —	19 —	19 —	20 —	21 —	25 —

et allant à Salonique.



DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. — TARIFS. — FRANCHISES.  
— COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

*Erratum au Bulletin mensuel n° 12 de décembre 1892.*

Page 1212. — Arrêté ministériel du 24 décembre 1892, concernant l'envoi d'avis établis sur formules émanant de l'Administration de l'enregistrement : première ligne du deuxième alinéa, faisant suite à l'arrêté.

Au lieu de : « Article 347 de l'Instruction générale »,  
Lire : « Article 367 de l'Instruction générale ».

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES,  
COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

*Franchise postale. — Officiers d'administration du cadre auxiliaire.*

Un décret en date du 28 décembre 1892, a conféré aux officiers d'administration *du cadre auxiliaire*, quels que soient leur grade et leur résidence et suivant le service auquel ils appartiennent, les droits de franchise et de contreseing attribués aux officiers d'administration militaire du même service.

Il y a lieu, en conséquence, d'apporter les modifications suivantes à l'annexe au Manuel des franchises postales :

Page 99. Porter dans la colonne 1 au-dessous de la première accolade le signe de renvoi « D ».

Page 98. Inscrire, colonne 1 : « *Officiers d'administration du cadre auxiliaire* (1) renvoi D ».

Colonne 2 : « Exercent, quels que soient leur grade et leur résidence et suivant le service auquel ils appartiennent, les droits de franchise et de contreseing attribués aux officiers d'administration militaire du même service. (Décret du 28 décembre 1892, *B. M.* 1 de janvier 1893.) »

Au bas de la même page porter le renvoi suivant :

(1) « Cette appellation s'applique aux officiers d'administration de la réserve et de l'armée territoriale. »

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE, 4° BUREAU, ET DIVISION DE LA COMPTABILITÉ,  
3° BUREAU.

*Émission des mandats-cartes en dernière limite d'heure dans les bureaux des grandes villes où ont lieu des levées exceptionnelles.*

L'Administration a été consultée sur la question de savoir « si les mandats-carte (français ou internationaux) peuvent être admis à profiter des derniers envois en limite d'heure exceptionnelle, moyennant l'acquit de la taxe spéciale de 15 centimes prévue par la loi du 16 mars 1887 ».

Le mandat-carte remplaçant, notamment pour l'étranger, l'ancien titre que les envoyeurs avaient la faculté d'expédier en dernière limite d'heure, après l'avoir inséré dans une lettre, il n'y a aucun motif pour ne pas assurer à sa transmission les mêmes avantages.

En conséquence, dans les villes autorisées à effectuer, avant le départ des courriers, une levée spéciale supplémentaire, les receveurs doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire insérer dans la dépêche, les mandats-cartes déposés au guichet en dernière limite d'heure et dont l'expéditeur demande l'envoi par le dernier courrier en acquittant au préalable, en sus du droit habituel, la taxe supplémentaire de 15 centimes à laquelle sont assujetties les lettres et les cartes postales expédiées après les levées générales.

Cette taxe est perçue comme à l'ordinaire, en timbres-poste apposés sur le mandat-carte, indépendamment, s'il y a lieu, du timbre de 10 centimes pour avis de paiement. Il est bien entendu que les règles particulières concernant le mode de transmission et d'acheminement des mandats-cartes doivent toujours être strictement observées.

---

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

*Mandats-cartes n° 1405 non signés par les agents rédacteurs.*

L'Administration a constaté que les mandats-cartes n° 1405 à destination de l'étranger sont souvent expédiés sans avoir été revêtus au préalable de la signature de l'agent rédacteur.

Il est rappelé que les mandats de l'espèce doivent toujours être signés lisiblement par les agents chargés de leur émission, ainsi que l'indique d'ailleurs, en vertu des conventions internationales, la mention qui figure sur ces titres aux indications de service.

---

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2<sup>e</sup> BUREAU.

*Taux de l'intérêt à servir aux déposants de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse pour les versements effectués en 1893.*

Les agents trouveront ci-après le texte d'une circulaire adressée, le 29 décembre 1892, par le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations à tous les directeurs départementaux des postes et des télégraphes, pour les informer qu'un décret du 28 décembre 1892 a fixé à 3 1/2 p. o/o le taux de l'intérêt à servir aux déposants de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, en raison des opérations de versements, abandon de capitaux et ajournements de jouissance effectués pendant l'année 1893.

Les comptables appelés à concourir au service de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont invités à se conformer strictement aux dispositions de la circulaire dont il s'agit.

---

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. — 3<sup>e</sup> DIVISION. — CAISSE NATIONALE DES RETRAITES POUR LA VIEILLESSE.

*Circulaire n° 67 de l'Administration, n° 27 de la division.*

(Le tarif 3 1/2 p. o/o sera appliqué aux versements effectués à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse pendant l'année 1893.)

Paris, le 29 décembre 1892.

MONSIEUR, j'ai l'honneur de vous informer qu'un décret du 28 décembre 1892 a fixé à 3 1/2 p. o/o le taux de l'intérêt dont il sera tenu compte aux déposants

de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, pour les opérations de versements, abandon de capitaux et ajournements de jouissance, effectués pendant l'année 1893.

Cette décision devra être portée à la connaissance des comptables placés sous votre direction. Le taux de l'intérêt fixé par le décret précité étant le même que celui alloué en 1892, les préposés devront continuer à faire usage, pour les opérations effectuées en 1893, du tarif 3 1/2 p. o/o employé actuellement.

La présente circulaire est adressée, savoir :

Aux trésoriers-payeurs généraux et trésorier-payeurs, en nombre d'exemplaires suffisant pour eux et chacun des préposés placés sous leur direction ;

Aux directeurs des postes et des télégraphes, au nombre de deux exemplaires.

Agrérez, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Directeur général,*

LABEYRIE.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

*Modifications et additions à la nomenclature n° 207 des rues de Paris.*

Page 5. — A la suite de la nomenclature des bureaux ajouter : N° 103, rue des Filles-du-Calvaire, n° 3.

Comme conséquence de l'ouverture de ce bureau, il y a lieu de substituer en regard de la désignation des voies de Paris ci-après indiquées, aux numéros existants, les nouveaux numéros suivants :

Amelot (Rue) :	
21 à 91, 12 à 80.....	12
93 à 133, 82 à 128.....	103
Au-dessus.....	5
Archives (Rue des) :	
25 à la fin, 38 à 96.....	7
98 (mairie du III <sup>e</sup> arrondissement).....	103
Beauce (Rue de) :	
1 à 7, 2 à 8.....	7
Au-dessus.....	103
Bretagne (Rue de) :	
1 à 49 et les numéros pairs.....	103
Le reste.....	7
Cafarelli (Rue).....	103
Charlot (Rue) :	
1 à 13, 2 à 10.....	7
15 à 79, 12 à 70.....	103
Au-dessus.....	5
Commerce-du-Temple (Cour du).....	103
Commines (Rue).....	103
Consulats (Général du Paraguay).....	54
Crussol (Cité).....	103
Crussol (rue de) :	
1 à 9, 2 à 10.....	103
Au-dessus.....	19
Debelleyme (Rue).....	103

Écoles : commerce (Supérieure de).....	103
Église Saint-Denis du Saint-Sacrement.....	103
Filles-du-Calvaire (Boulevard et rue des).....	103
Forez (Rue du).....	103
Froissart (Rue).....	103
Jardins publics ou squares : Temple (du).....	103
Justice de paix du III <sup>e</sup> arrondissement.....	103
Mairie du III <sup>e</sup> arrondissement (Temple).....	103
Marchés. . { Enfants rouges (des).....	103
{ Temple (alimentaire du).....	103
Marché des enfants rouges (Rue du).....	103
Normandie (Rue de).....	103
Oberkampf (Rue) :	
1 à 7, 2 à 8.....	103
9 à 121, 10 à 110.....	19
Oiseaux (Rue des).....	103
Perche (Rue du) :	
1 à 7 bis, 2 à 8.....	103
Au-dessus.....	7
Perrée (Rue).....	103
Picardie (Rue de).....	103
Poitou (Rue de).....	103
Pont-aux-Choux (Rue du).....	103
Roi doré (Rue du).....	103
Saintonge (Rue de).....	103
Saint-Anastase (Rue).....	103
Saint-Claude (Impasse).....	103
Saint-Claude (Rue) :	
1 à 13, 2 à 14.....	12
Au-dessus.....	103
Taclet (Rue).....	55
Temple (Boulevard du) :	
1 à 21, 2 à 18.....	103
Au-dessus.....	5
Théâtres. — Cirque d'hiver.....	103
Thorigny (Rue de) :	
1 à 7, 2 à 12.....	82
Au-dessus.....	103
Turenne (Rue) :	
1 à 61, 2 à 58.....	82
Au-dessus.....	103
Vieille-du-Temple (Rue) :	
89 à 99, 74 à 90.....	7
Au-dessus.....	103

## DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. — CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

*Additions et modifications à l'Instruction générale sur le service de la Caisse nationale d'épargne.*

Article 328. Après le deuxième alinéa, ajouter :

« S'il s'agit d'un remboursement demandé par un déposant résidant à l'étranger ou dans une colonie française, et dont le livret est en dépôt à la direction centrale, le receveur inscrit l'opération sur le livret qui lui est présenté par la section du contrôle; il remet le talon du mandat-poste et le mandat-poste lui-même, s'il s'agit d'un mandat-poste à souche, à la section du contrôle chargée de l'envoi à l'intéressé. »

Dans ce cas, le receveur de Paris 89 porte dans la colonne d'observations de son bordereau n° 17 la mention suivante: Talon du mandat-poste remis à la section du contrôle. — Il met à l'appui de son bordereau n° 17 la demande de remboursement et la formule n° 92 (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> parties).

Page 250, article 6 : Réunir en un seul paragraphe les troisième et quatrième paragraphes.

Article 543, 1<sup>er</sup> alinéa, 7<sup>e</sup> ligne : Biffer les mots « sauf du 16 décembre au 31 janvier ».

Même article, entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> alinéa, intercaler l'alinéa suivant :

« Toutefois, par mesure d'ordre, le règlement annuel des livrets est suspendu pendant la période du 16 décembre au 28 février. Durant cette période les receveurs devront engager les déposants à ajourner après le mois de février le dépôt de leurs livrets à régler. Mais, à quelque époque que ce soit, les receveurs ne devront jamais opposer un refus aux déposants qui insisteraient pour l'envoi de leurs livrets en règlement. »

Article 630. Remplacer le 3<sup>e</sup> alinéa par le texte suivant : « Toutefois les livrets délivrés en décembre sont assimilés à ceux délivrés en novembre, et ceux délivrés en janvier et en février à ceux délivrés en mars. »

*Départements rattachés à une succursale de plein exercice.*

A partir du 1<sup>er</sup> mars 1893, le directeur du département du Finistère émettra des livrets de la Caisse nationale d'épargne appartenant à la série de la succursale de Saint-Brieuc;

Le directeur du département du Morbihan émettra des livrets appartenant à la série de la succursale de Nantes;

Le directeur du département de la Corrèze émettra des livrets appartenant à la série de la succursale de Périgueux.

Modifications à l'Instruction générale sur le service de la Caisse nationale d'épargne.

Page 330. Placer un astérisque en regard des numéros indicatifs des départements suivants : Finistère, Morbihan et Corrèze.

Page 332, tableau n° 3, en regard de la succursale de Périgueux et dans les colonnes relatives aux départements rattachés, inscrire: Corrèze, 1<sup>er</sup> mars 1893; en regard de la succursale de Saint-Brieuc, inscrire: Finistère, 1<sup>er</sup> mars 1893; page 333, en regard de la succursale de Nantes, inscrire: Morbihan, 1<sup>er</sup> mars 1893.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

Tableau des opérations effectuées pendant le mois de décembre 1892.

Versements reçus de 196,756 déposants, dont 40,856 nouveaux.....		33,511,544 <sup>f</sup> 65 <sup>c</sup>
Remboursements à 96,967 déposants, dont 24,793 pour solde.....	28,228,094 <sup>f</sup> 82 <sup>c</sup>	} 28,703,814 77
Rentes achetées à 324 déposants pour un capital de.....	475,719 95	
Excédent de recettes.....		<u>4,807,729 88</u>

Nombre de comptes existant au 31 décembre 1892 : 1,960,254.